



**TURKEY TRIBUNAL**

Because Silence is the Greatest Enemy of  
Fundamental Human Rights

# L'OPINION DU TRIBUNAL DE LA TURQUIE

**GENÈVE**

**24 SEPTEMBRE 2021**

# TABLE DES MATIÈRES

<b>I. INTRODUCTION</b>	<b>3</b>
1. UN TRIBUNAL D'OPINION	3
2. L'ÉTABLISSEMENT ET LE FONCTIONNEMENT DU TRIBUNAL	3
3. LA PROCÉDURE DU TRIBUNAL	5
4. NON-PARTICIPATION DE LA TURQUIE	5
<b>II. QUESTIONS</b>	<b>6</b>
1. CHAPITRE 1 : TORTURE	6
A. CADRE JURIDIQUE APPLICABLE	6
B. RAPPORT	9
C. TÉMOIGNAGES DES TÉMOINS	11
D. L'AVIS DU TRIBUNAL	13
2. CHAPITRE 2 : ENLEVEMENTS	14
A. CADRE JURIDIQUE APPLICABLE	14
B. RAPPORT	19
C. TÉMOIGNAGES DES TÉMOINS	21
D. L'AVIS DU TRIBUNAL	23
3. CHAPITRE 3 : LIBERTE DE LA PRESSE	24
A. CADRE JURIDIQUE APPLICABLE	25
B. RAPPORT	27
C. TÉMOIGNAGES DES TÉMOINS	29
D. L'AVIS DU TRIBUNAL	31
4. CHAPITRE 4 : IMPUNITÉ	33
A. CADRE JURIDIQUE APPLICABLE	34
B. RAPPORT	37
C. TÉMOIGNAGES DES TÉMOINS	39
D. L'AVIS DU TRIBUNAL	40
5. CHAPITRE 5 : L'INDÉPENDANCE JUDICIAIRE ET L'ACCÈS À LA JUSTICE	42
A. CADRE JURIDIQUE APPLICABLE	42
B. RAPPORT	48
C. TÉMOIGNAGES DES TÉMOINS	51
D. L'AVIS DU TRIBUNAL	53
6. CHAPITRE 6 : CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ	55
A. CADRE JURIDIQUE APPLICABLE	55
B. RAPPORT	57
C. L'AVIS DU TRIBUNAL	59
<b>III. OPINION FINALE DU TRIBUNAL DE LA TURQUIE</b>	<b>61</b>

# I. INTRODUCTION

## 1. UN TRIBUNAL D'OPINION

1. Le Tribunal Turc (le Tribunal) est un tribunal d'opinion. Il n'est ni un tribunal ordinaire soumis au système judiciaire d'un État, ni un tribunal établi par un traité ou une organisation internationale. Il s'agit d'un tribunal établi par la société civile qui sert d'instrument et de plateforme pour donner une reconnaissance, une visibilité et une voix aux personnes qui auraient subi des violations de leurs droits fondamentaux.

2. Un Tribunal d'opinion est appelé à examiner, sur la base du cadre juridique spécifique applicable, des événements ou des situations hautement problématiques qui affectent directement et préoccupent gravement des individus ou des groupes d'individus, ainsi que la société dans son ensemble. Un Tribunal d'opinion est construit autour d'un réseau international d'experts, d'acteurs sociaux et d'universitaires de différents horizons et traditions juridiques, reconnus pour leur expertise de haut niveau.

3. La légitimité d'un Tribunal d'opinion découle, d'une part, de l'indépendance et de la compétence de ses juges et de ses rapporteurs et, d'autre part, des impératifs de la conscience, en se référant aux instruments de droit international existants et en impliquant une large participation des témoins pour témoigner des faits où se produisent des violations flagrantes des droits de l'Homme et des droits des peuples.

3. Le Tribunal n'a aucun pouvoir d'investigation et l'Avis n'est pas juridiquement contraignant.<sup>1</sup> L'Avis doit servir de source de sensibilisation à la situation des droits de l'Homme en Turquie et de source d'information ayant une forte autorité morale.

## 2. L'ÉTABLISSEMENT ET LE FONCTIONNEMENT DU TRIBUNAL

4. Le Tribunal Turc a été créé par une association sans but lucratif<sup>2</sup>, fondée par Em. Marc Bossuyt<sup>3</sup>, Jan De Bock<sup>4</sup>, Christine Mussche<sup>5</sup>, Rik Van De Walle<sup>6</sup> et Caroline Pauwels<sup>7</sup>. Ses statuts ont été publiés au *Moniteur belge* le 27 mai 2020.

5. Le Tribunal a tenu ses audiences publiques à Genève du 20 au 24 septembre 2021.

---

<sup>1</sup> Article 11, paragraphe 1, du règlement de procédure.

<sup>2</sup> Le Tribunal pour la Turquie vzw.

<sup>3</sup> Marc Bossuyt est professeur émérite à l'Université d'Anvers, il a été président de la Cour constitutionnelle de Belgique et président de la Commission des droits de l'Homme des Nations unies.

<sup>4</sup> Jan De Bock a été le chef de la diplomatie belge et a été ambassadeur de la Belgique auprès des Nations unies et de l'Union européenne.

<sup>5</sup> Christine Mussche est avocate spécialisée dans les affaires pénales et plus particulièrement dans les affaires d'agressions sexuelles.

<sup>6</sup> Rik Van De Walle est recteur de l'Université de Gand (Belgique).

<sup>7</sup> Caroline Pauwels est rectrice de l'Université de Bruxelles (Belgique).

Le Tribunal est composé des six juges suivants, tous juristes de renommée internationale (les juges) :

- Prof. Françoise Tulkens (Belgique)<sup>8</sup>, en tant que présidente ;
- Prof. adj. Angelita Baeyens (Colombie/Belgique)<sup>9</sup> ;
- Ass. Ledi Bianku (Albanie)<sup>10</sup> ;
- Prof. Giorgio Malinverni (Suisse)<sup>11</sup> ;
- Dr. John Pace (Australie)<sup>12</sup> ;
- Juge Johann Van Der Westhuizen (Afrique du Sud)<sup>13</sup>.

Le Tribunal est assisté par le Greffe, composé du Prof. Dr Clara Burbano Herrera, de Yasmina El Kaddouri, d'Esther Theyskens et des Drs Martijn Vermeersch.

6. Le mandat du Tribunal est d'évaluer et de faire rapport de manière indépendante sur toutes les allégations de violations des droits de l'Homme ayant lieu sous la juridiction de la Turquie.<sup>14</sup> Pour ce faire, le Tribunal répondra aux questions posées par le Comité d'organisation sur six sujets, relatifs à la situation des droits de l'Homme en Turquie : la torture, les enlèvements, la liberté de la presse, l'impunité, l'indépendance de la justice et l'accès à la justice.

Le Tribunal est informé sur ces sujets par les rapporteurs désignés conformément à l'article 6 du règlement de procédure (les rapporteurs experts) :

- Eric Sottas et Prof. Dr. Johan Vande Lanotte (sujet 1 : Torture, mars 2021) ;
- Johan Heymans en coopération avec le Barreau d'Ankara (sujet 2 : Enlèvements, juillet 2021) ;
- Philippe Leruth (sujet 3 : Liberté de la presse, juillet 2021) ;
- Dr Yves Haeck et Dr Emre Turkut (sujet 4 : Impunité, septembre 2020) ;
- Luca Perilli (sujet 5 : Indépendance judiciaire et accès à la justice, février 2021) ;

---

<sup>8</sup> Françoise Tulkens est professeur émérite à l'UCLouvain et ancien juge et vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'homme.

<sup>9</sup> Angelita Baeyens est vice-présidente du département "Plaidoyer et litiges internationaux" de l'organisation Robert F. Kennedy Human Rights, professeur adjoint de droit au Georgetown University Law Center et ancienne responsable des affaires politiques au département des affaires politiques de l'ONU.

<sup>10</sup> Ledi Bianku est professeur associé à l'Université de Strasbourg, ancien juge à la Cour européenne des droits de l'Homme et ancien membre de la Commission de Venise.

<sup>11</sup> Giorgio Malinverni est professeur émérite de l'Université de Genève, ancien juge à la Cour européenne des droits de l'Homme et ancien membre de la Commission de Venise.

<sup>12</sup> John Pace est un expert en droits de l'Homme internationaux et en droit humanitaire, avec plus de 50 ans d'expérience pratique. Il a occupé plusieurs postes de haut niveau, notamment au sein des Nations unies, dont celui de chef du bureau des droits de l'homme de la mission d'assistance des Nations Unies en Irak, de responsable des procédures spéciales et de secrétaire de la Commission des droits de l'Homme de 1978 à 1994.

<sup>13</sup> Johann Van der Westhuizen est professeur émérite de l'Université de Pretoria, ancien juge de la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud et juge suppléant de la Cour d'appel du Lesotho.

<sup>14</sup> Article 2, paragraphe 1, du règlement de procédure.

- Johan Vande Lanotte (sujet 6 : Crimes contre l'humanité en vertu du Statut de Rome, août 2021).

Les rapporteurs ont présenté leurs conclusions dans un rapport écrit (le rapport) et oralement lors des auditions.<sup>15</sup>

7. Le Tribunal a entendu 15 témoins en public et un témoin à *huis clos*. Les témoins n'ont pas prêté serment et leurs déclarations n'ont pas été soumises à un contre-interrogatoire.

### 3. LA PROCÉDURE DU TRIBUNAL

8. Le Règlement de procédure (annexe 1) selon lequel le Tribunal fonctionne a été adopté le 8 avril 2021.

Le Tribunal est invité à formuler une réponse aux questions sous la forme d'un "avis du Tribunal Turc" (l'avis).<sup>16</sup>

Les normes sur lesquelles le Tribunal fonde le présent avis sont contenues dans la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) du 4 novembre 1950, dans d'autres instruments juridiques internationaux ratifiés par la République de Turquie et dans les principes généraux du droit international, y compris le soft law.

Les rapports d'experts ont été rendus publics sur le site Internet du Tribunal <sup>17</sup>en mars 2021<sup>18</sup>, juillet 2021<sup>19</sup>, septembre 2020<sup>20</sup>, février 2021 <sup>21</sup>et août 2021<sup>22</sup>.

### 4. NON-PARTICIPATION DE LA TURQUIE

9. Le lundi 9 août 2021, une copie officielle de tous les rapports et du calendrier a été envoyée à l'Ambassadeur de Turquie à Genève par courrier recommandé et le gouvernement turc a été invité à présenter ses observations sur les rapports (annexe 2).<sup>23</sup> Le vendredi 17 septembre 2021, une deuxième lettre dans ce sens a été envoyée à l'Ambassadeur de Turquie à Genève. Cependant, aucune réponse n'a été reçue.

---

<sup>15</sup> Article 9, paragraphe 1, du règlement de procédure.

<sup>16</sup> Article 10, paragraphe 4, du règlement de procédure.

<sup>17</sup>

<sup>18</sup> Sujet 1 : Torture.

<sup>19</sup> Sujet 2 : Enlèvements et sujet 3 : Liberté de la presse.

<sup>20</sup> Sujet 4 : Impunité.

<sup>21</sup> Sujet 5 : Indépendance judiciaire et accès à la justice.

<sup>22</sup> Sujet 6 : Crimes contre l'humanité.

<sup>23</sup> Selon l'article 8, paragraphe 3, du règlement de procédure.

## II. QUESTIONS

### 1. CHAPITRE 1 : TORTURE

Question 1 : Peut-on voir un schéma dans les faits qui sous-tendent les témoignages (de torture) ? Quels groupes sont visés et pourquoi ? Quelle est la motivation, et quel est le niveau le plus élevé d'implication de l'Etat ?

Question 2 : Les témoignages sur la torture permettent-ils de conclure à un recours systématique et organisé à la torture en Turquie ?

#### A. CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

##### *Instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme*

10. Le Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), qui a été signé par la Turquie le 15 août 2000 et ratifié le 23 septembre 2003, contient dans son article 7 l'interdiction de la torture et des autres formes de mauvais traitements :

*"Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, nul ne peut être soumis sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique."*

L'article 10.1 du PIDCP réaffirme implicitement cette interdiction pour toutes les personnes privées de liberté :

*"Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine."*

11. La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (UNCAT), qui a été signée par la Turquie le 25 janvier 1988 et ratifiée le 2 août 1988, fournit une définition du concept de torture dans son article 1 :

*"Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Elle n'inclut pas la douleur ou la souffrance résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes ou accessoires à celles-ci."*

L'article 1 doit être lu en conjonction avec l'article 16 de l'UNCAT, qui demande aux Etats de prévenir "d'autres actes de traitement ou de punition cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture tels que définis à l'article 1".

Selon l'article 2.1 de l'UNCAT, les Etats prennent des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir la torture dans tout territoire sous leur juridiction. L'UNCAT mentionne de manière non exhaustive certaines obligations préventives : l'interdiction du non-refoulement (article 3 UNCAT), les obligations relatives à la persécution pénale des auteurs de torture (articles 4 à 9 UNCAT), l'obligation d'assurer l'éducation et la formation du personnel chargé de l'application des lois et autres personnels (article 10 UNCAT), l'obligation d'examiner systématiquement les méthodes d'interrogatoire et les conditions de détention (article 11 UNCAT), l'obligation d'enquêter *d'office* sur d'éventuels actes de torture et sur toute allégation de torture (articles 12 et 13 UNCAT) et l'interdiction d'invoquer des preuves obtenues par la torture dans toute procédure (article 15 UNCAT).

En outre, l'article 12 de l'UNCAT prévoit que " (t)out État partie veille à ce que ses autorités compétentes procèdent à une enquête immédiate et impartiale, chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis dans tout territoire sous sa juridiction ".

L'interdiction de la torture est absolue et indérogeable, comme le confirme l'article 2.2 de l'UNCAT :

*"Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture."*

L'observation générale n°2 relative à la mise en œuvre de l'article 2 de l'UNCAT par les Etats parties affirme que l'UNCAT est applicable aux " agents publics ou autres personnes agissant à titre officiel ".<sup>24</sup> Le Comité contre la torture a souligné que les Etats sont responsables non seulement des actes et omissions de leurs fonctionnaires, mais aussi des autres, tels que les agents, les entrepreneurs privés et les autres personnes agissant à titre officiel ou pour le compte de l'Etat, conjointement avec l'Etat, sous sa direction ou son contrôle.<sup>25</sup>

12. L'article 3 de la CEDH, qui a été signé par la Turquie le 4 novembre 1950 et ratifié le 18 mai 1954, est libellé comme suit :

*"[N]ul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants."*

Selon l'article 15.2 de la CEDH, aucune dérogation à l'article 3 de la CEDH n'est possible.

---

<sup>24</sup> Comité des Nations Unies contre la torture (CAT), *Observation générale n° 2 : Mise en œuvre de l'article 2 par les États parties*, 24 janvier 2008, CAT/C/GC/2, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/47ac78ce2.html>.

<sup>25</sup> *Ibid*, paragraphe 15.

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a confirmé dans sa jurisprudence que l'article 3 de la CEDH comprend l'obligation d'enquêter efficacement sur les allégations de torture.<sup>26</sup>

### **Droit interne**

13. En outre, la torture est également interdite par le droit national turc. La Constitution turque prévoit à l'article 17.3 :

*"Nul ne sera soumis à la torture ou à des mauvais traitements ; nul ne sera soumis à des peines ou traitements incompatibles avec la dignité humaine."*

L'article 94.1 du Code pénal turc criminalise les actes de torture :

*"L'agent public qui accomplit envers une personne un acte incompatible avec la dignité humaine, qui la fait souffrir physiquement ou mentalement, qui affecte sa capacité de perception ou sa capacité d'agir de sa propre volonté ou qui l'insulte, est condamné à une peine d'emprisonnement de trois à douze ans."*

L'article 95 du Code pénal turc concerne la torture aggravée, qui est décrite comme suit :

*"(1) Lorsque l'acte de torture cause (de la victime) ;*

- a) une altération permanente du fonctionnement de l'un des sens ou d'un organe,*
  - b) un défaut d'élocution permanent ;*
  - c) une cicatrice distincte et permanente sur le visage,*
  - d) une situation qui met en danger la vie d'une personne, ou*
  - e) la naissance prématurée d'un enfant, lorsque la victime est une femme enceinte.*
- La peine déterminée conformément à l'article ci-dessus est augmentée de moitié.*

*(2) Lorsque l'acte de torture cause (de la victime) :*

- a) une maladie incurable ou si elle a fait entrer la victime dans un état végétatif,*
  - b) la perte complète du fonctionnement de l'un des sens ou des organes,*
  - c) La perte de la capacité de parler ou la perte de la fertilité,*
  - d) une défiguration permanente du visage, ou*
  - e) la perte d'un enfant à naître, lorsque la victime est une femme enceinte*
- La peine déterminée conformément à l'article ci-dessus est doublée.*

*(3) Lorsqu'un acte de torture entraîne la fracture d'un os, l'auteur est condamné à une peine d'emprisonnement d'un à six ans selon l'effet de la fracture sur sa capacité à fonctionner dans la vie.*

*(4) Lorsqu'un acte de torture entraîne la mort de la victime, la peine à infliger est la réclusion à perpétuité aggravée."*

---

<sup>26</sup> Entre autres, CourEDH, *Salikhov c. Russie*, n° 23880/05, 2 mai 2012, § 82.

Enfin, l'article 96 du Code pénal turc criminalise les actes de tourments :

*"Toute personne qui accomplit un acte entraînant le tourment d'une autre personne est condamnée à une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans."*

## B. RAPPORT

14. Le rapport se fonde sur une analyse approfondie des données fournies par le gouvernement turc (notamment en termes d'informations statistiques), sur les rapports du CPT, du Comité des Nations Unies contre la torture, du rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et sur les rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme (HCDH).

15. Tout d'abord, le rapport présente un bref historique de l'utilisation de la torture en Turquie. Il identifie trois phases - pas si strictement délimitées - :

- 1) L'utilisation de la torture après le *coup d'État* militaire de 1980 : dans les années 1990, le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) et le Comité contre la torture (CAT) ont publié des rapports soulignant de manière claire et critique l'utilisation généralisée de la torture brutale, notamment dans le cadre des activités de la police et des forces de sécurité turques.
- 2) En 2003, le nouveau gouvernement Erdogan a déclaré qu'il appliquerait une "politique de tolérance zéro à l'égard de la torture" : au début du XXI<sup>e</sup> siècle, des modifications législatives positives ont été apportées. Plusieurs publications d'organismes internationaux ont fait état d'une amélioration et ont déclaré que lorsque la torture était utilisée, elle était moins violente, mais ce n'était pas le cas lorsqu'il s'agissait de l'application de la torture en relation avec le PKK et d'autres organisations d'extrême gauche (kurdes).
- 3) Au cours des dix dernières années, la situation s'est à nouveau détériorée : en raison de plusieurs facteurs, dont la tentative de *coup d'État* de juillet 2016, des mesures législatives exceptionnelles de grande portée ont été introduites (telles que la possibilité d'une garde à vue de longue durée dans les commissariats de police sans contrôle judiciaire, la possibilité de refuser tout contact avec un avocat pendant cinq jours, le refus d'accès aux avocats, l'interdiction d'accès au dossier, y compris aux rapports médicaux, l'impunité des agents de sécurité,...), ce qui a entraîné une forte augmentation des allégations de cas de torture. Cette augmentation a été bien documentée par les organismes internationaux susmentionnés.

Le rapport reconnaît qu'il n'existe pas - à l'heure actuelle - de chiffres précis sur le nombre exact de cas de torture. Toutefois, sur la base des statistiques officielles<sup>27</sup> (et en soulignant la nécessité d'aborder ce chiffre avec prudence), le rapport indique qu'environ 3000 plaintes pour torture sont déposées en moyenne par an. Au maximum, pas plus de 1% de ces plaintes aboutissent à une condamnation et à un emprisonnement.

---

<sup>27</sup> <http://www.adlisicil.adalet.gov.tr/Home/SayfaDetay/adalet-istatistikleri-yayin-arsivi>

15. Deuxièmement, le rapport indique que le gouvernement turc nie systématiquement ces allégations de torture et ces plaintes pour torture. Selon le rapport, le gouvernement turc invoque (1) le fait que les plaignants sont des opposants au gouvernement et ont donc intérêt à répandre de fausses rumeurs et accusations ; (2) l'absence de preuves médicales pour la plupart des plaintes pour torture ; (3) le fait que les plaintes examinées par le système judiciaire aboutissent très rarement à une condamnation.

Toutefois, le rapport indique que la Cour européenne des droits de l'homme a conclu, presque en permanence, que la Turquie avait violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison du manque d'efforts de l'État pour mener une enquête efficace et prendre en compte les rapports médicaux rédigés conformément aux normes internationales, ainsi que de la culture quasi généralisée de perte de temps cruciale dans les procédures pénales.<sup>28</sup>

16. En ce qui concerne la première question, le rapport aboutit aux conclusions suivantes.

- Sur la base des différents rapports des organes de traités de l'ONU et d'autres organisations internationales, cinq groupes cibles peuvent être identifiés : (1) les Kurdes ; (2) les personnes perçues comme étant liées au mouvement Gülen ou le soutenant ; (3) les suspects de crimes "ordinaires" et surtout de crimes aggravés et sexuels ; (4) les mineurs ; et (5) les personnes arrêtées dans l'intention de les "convaincre" de devenir des informateurs de la police.
- La motivation derrière l'utilisation de la torture - conformément à la définition de la torture de l'article 1 de l'UNCAT - peut être (1) d'obtenir des aveux ; (2) d'obtenir des informations ; (3) de punir ; (4) d'intimider ou de contraindre ou (5) de discriminer la victime de la torture.

17. En ce qui concerne la deuxième question, le rapport a abouti aux conclusions suivantes.

- Sur la base de la fréquence, de la constance et des témoignages des victimes indiquant la présence de "personnes spécialisées (souvent des agents de la M.I.T.) prenant les choses en main, il peut être établi - sans aucun doute et avec une clarté absolue - que le recours fréquent à la torture de certains groupes de personnes ne constitue pas une réaction spontanée de certains agents de police mais une pratique organisée au sein des services de sécurité.
- Avec toutes les précautions qui s'imposent compte tenu de l'absence de chiffres précis, le rapport conclut que - certainement au cours des cinq dernières années - le recours à la torture a été systématique<sup>29</sup> à l'égard des membres de groupes ciblés identifiés.

---

<sup>28</sup> CEDH, *Kavala c. Turquie*, n° 28749/18 10 décembre 2019, §229 ; CEDH, *Rahmi Şahin c. Turquie*, n°. 39041/10, 5 juillet 2016, §47 ; CEDH, *Alpar c. Turquie*, n° 22643/07, 21 janvier 2016, §48 ; CEDH, *Şakir Kaçmaz c. Turquie*, n° 8077/08, 10 novembre 2015, §88.

<sup>29</sup> "Systématique" au sens du rapport du Comité des Nations Unies contre la torture pour la 48<sup>e</sup> session de l'Assemblée Générale : "(...) lorsqu'il apparaît que les cas de torture signalés ne se sont pas produits fortuitement en un lieu ou à un moment donné, mais qu'ils sont considérés comme habituels, généralisés et délibérés dans au moins une partie considérable du territoire du pays en question" et

- Pour le recours systématique et organisé à la torture en Turquie, il n'y a pratiquement aucune poursuite ni sanction, ce qui est en contradiction avec le droit international applicable et la position officielle du gouvernement turc, qui applique une politique de tolérance zéro à l'égard de la torture.

## C. TÉMOIGNAGES DES TÉMOINS

*Mehmet ALP*

18. Le témoin, qui était instituteur à Cizre (dans la région kurde), a déclaré avoir été enlevé le 18 avril 2015 par des personnes qui ont dit être des policiers. Le témoin a déclaré que ces personnes lui ont posé des questions sur quatre de ses élèves, dont l'un aurait rejoint le PKK et les autres le mouvement Gülen. Ils lui auraient demandé de signer une déclaration confirmant cela, sous la menace d'une arme et de représailles pour lui et sa famille.

Le témoin a en outre déclaré que le 20 avril 2015, la police a fait une descente chez lui et a placé sa femme en détention pendant quatre jours. Le témoin a déclaré qu'un mois avant la tentative de *coup d'État* de 2016, il a été arrêté sur la base d'accusations criminelles relatives à des falsifications. Plus tard, les charges ont été modifiées pour devenir l'appartenance à une organisation armée.

Le témoin a déclaré qu'il était constamment déplacé d'une prison à une autre (souvent par des hommes en civil), qu'il a été soumis à la torture pendant une période non consécutive de 24 jours, qu'il a été exposé à des conditions de détention dégradantes et qu'il s'est vu refuser des soins médicaux (nécessaires en raison des tortures infligées). Le témoin a expliqué que l'accès à son avocat lui a été refusé et que, lors des audiences, les policiers qui l'ont torturé étaient également présents et l'ont menacé de le torturer à nouveau s'il disait au tribunal qu'il avait été torturé. Il a également été forcé de signer une déclaration reconnaissant qu'il était lui-même responsable de ne pas avoir pris ses médicaments et qu'il avait rejeté l'assistance de son avocat. Le témoin a déclaré qu'il avait informé le tribunal des tortures subies, mais qu'aucune mesure n'avait été prise.

*Erhan DOGAN*

19. Le témoin, qui était professeur d'histoire, a déclaré avoir été détenu pendant 9 jours après la tentative de *coup d'État* du 15 juillet 2016. Il a déclaré qu'il a été appelé par ses collègues à venir à l'école parce que des policiers le demandaient. Il a témoigné qu'à l'école, il a été battu et forcé de divulguer les noms des personnes qu'il avait rencontrées car la police considérait qu'elles faisaient partie d'une organisation terroriste. S'il donnait ces noms, il serait libéré.

---

*"une législation inadéquate qui, dans la pratique, laisse la place à l'usage de la torture peut également ajouter au caractère systématique de cette pratique."*

Le témoin a déclaré que la police d'Ankara avait saisi leurs ordinateurs et leurs téléphones portables et qu'ils n'étaient pas autorisés à avoir des contacts avec qui que ce soit. Ensuite, lui et ses collègues ont été emmenés au département anti-terroriste de la police d'Ankara. Là, le témoin a déclaré qu'il avait été menacé de torture par des hommes en civil. Il a été emmené dans un gymnase, où il a été menotté et placé contre le mur. Le témoin a déclaré qu'il y avait des taches de sang sur tout le mur, ce qui pour lui était la preuve que des personnes avaient été torturées à cet endroit, ce qui le terrifiait encore plus.

Par la suite, le témoin a déclaré qu'on lui a demandé de divulguer dix noms et de reconnaître par écrit qu'il faisait partie d'une organisation terroriste.

Le témoin a témoigné de différentes formes de torture et de mauvais traitements. Il a déclaré qu'ils l'ont aspergé d'eau froide puis battu avec un bâton, qu'ils ont utilisé la "technique de pendaison palestinienne" pendant plusieurs heures, qu'il a entendu des personnes être torturées dans d'autres pièces, qu'il a entendu des femmes crier "*s'il vous plaît, ne nous violez pas*", qu'il a été menacé que s'il ne divulguait pas des informations sur d'autres personnes, sa femme et sa fille finiraient de la même manière que les femmes qu'il avait entendues crier,... Après cette menace, le témoin a déclaré qu'il a décidé de se suicider (ce qu'il n'a finalement pas fait en raison de ses croyances religieuses).

Le témoin a déclaré que finalement (et enfin) il a été emmené dans une prison et qu'il a été présenté à un juge. Cependant, les policiers qui l'ont torturé étaient également présents dans la pièce et le juge ne l'a même pas regardé. Il a été condamné à 7,5 ans de prison. En attendant son appel, le témoin a déclaré qu'il était libéré sous conditions. Lorsqu'il a réintégré la société, le témoin a déclaré qu'il était complètement isolé de sa famille et de ses amis depuis qu'il avait été étiqueté comme terroriste - c'est à ce moment-là qu'il a décidé qu'il ne pouvait plus rester en Turquie et a fui le pays.

### *Eren KESKIN*

20. Le témoin, qui est avocate spécialisée dans les droits de l'Homme en Turquie depuis plus de trente ans, a déclaré que la torture est utilisée contre les opposants politiques mais aussi contre les personnes accusées de crimes ordinaires. Le témoin a déclaré que non seulement les actes de torture en eux-mêmes étaient problématiques, mais aussi l'absence d'enquêtes sur les allégations de torture.

Le témoin a également déclaré que les tribunaux n'acceptent pas les rapports médicaux indépendants comme preuve de torture, mais uniquement les rapports rédigés par le département médico-légal, qui est contrôlé par le gouvernement et composé uniquement de fonctionnaires.

Elle a également témoigné que depuis que l'AKP gouverne le pays, les avocats sont exclus du système judiciaire et souvent persécutés pour avoir fait leur travail. Elle a déclaré avoir été attaquée deux fois et arrêtée une fois. Elle a été condamnée à 29 ans d'emprisonnement et s'attend à être envoyée en prison d'un jour à l'autre.

## D. L'AVIS DU TRIBUNAL

21. Sur la base des documents, rapports et témoignages qui lui ont été présentés, le Tribunal est de l'avis suivant. En premier lieu, le Tribunal est d'avis qu'il existe un usage systématique<sup>30</sup> et organisé de la torture en Turquie<sup>31</sup>, en particulier à l'encontre des personnes perçues comme étant liées au mouvement Gülen ou le soutenant, des Kurdes, ainsi que des personnes soupçonnées de crimes ordinaires.

22. Le Tribunal rappelle que la Turquie est liée par l'interdiction internationale de la torture. S'il reconnaît que la Turquie a déclaré l'état d'urgence à la suite de la tentative de *coup d'État* et a notifié au Conseil des ministres sa dérogation à la CEDH le 20 juillet 2016, il rappelle que l'interdiction de la torture inscrite dans les textes juridiques internationaux applicables est absolue et qu'il ne peut y être dérogé (article 2 UNCAT; article 4 PIDCP et article 15.2 CEDH).

23. Le Tribunal reconnaît qu'en vertu du droit national turc, il existe une distinction en termes de seuil et de sanction entre la " torture " et les " tourments ", alors que la " torture " et les " traitements inhumains et dégradants " sont tous deux couverts par l'interdiction prévue par le cadre juridique international applicable. Le Tribunal prend note des allégations selon lesquelles, dans certains cas, le personnel médical a subi des pressions pour minimiser les preuves physiques des souffrances infligées aux victimes dans leurs rapports médicaux afin d'éviter la qualification de torture en vertu du droit national. Toutefois, aux fins de son avis, le Tribunal a appliqué la définition de la torture figurant à l'article 1 de l'UNCAT et ne se prononce pas sur le nombre allégué de cas de torture.

24. Les déclarations des témoins sont cohérentes avec les autres informations qui ont été présentées au Tribunal en ce qui concerne le recours systématique et organisé à la torture et confirment le schéma dominant dans les actes de torture. A cet égard, le Tribunal réitère qu'il n'est pas appelé à se prononcer sur des cas individuels de torture mais à formuler une opinion sur la situation globale des droits de l'Homme en Turquie.

Le Tribunal note en particulier que les menaces de torture à l'égard des proches, notamment le viol de l'épouse et de la fille, ont affecté certaines des victimes plus que les actes de torture physique à leur égard. À cet égard, le Tribunal se joint à la reconnaissance par certaines

---

<sup>30</sup> Pour la signification du mot " systématique ", le Tribunal se réfère au rapport du Comité contre la torture de l'ONU pour la 48<sup>e</sup> session de l'Assemblée Générale, qui indique que la torture peut être considérée comme " systématique " : " (...) lorsqu'il apparaît que les cas de torture signalés ne se sont pas produits fortuitement en un lieu ou à un moment donné, mais qu'ils sont perçus comme habituels, généralisés et délibérés dans au moins une partie considérable du territoire du pays en question " et " une législation inadéquate qui, dans la pratique, laisse place à l'usage de la torture peut également ajouter au caractère systématique de cette pratique. "

<sup>31</sup> Le Tribunal se réfère également, entre autres, aux affaires suivantes de la Cour européenne des droits de l'homme à cet égard : *İltümür Ozan e.a. c. Turquie*, no. 38949/09, 16 février 2021 ; *Akin c. Turquie*, no. 58026/12, 17 novembre 2020 ; *Yavuz Çelik c. Turquie*, no. 34461/07, 26 juillet 2011 ; *Saçılık e.a. c. Turquie*, n°. 43044/05, 5 juillet 2011, *Ilhan c. Turquie*, no 22277/93, 27 juin 2000 ; *Aydin c. Turquie*, no 23178/94, Rép. 1997-VI, 25 septembre 1997 ; *Aksoy c. Turquie*, no 21987/93, Rép. 1996-VI, 18 décembre 1996.

instances internationales que la souffrance mentale des personnes qui sont forcées d'assister à des mauvais traitements graves infligés à d'autres peut atteindre le niveau de gravité requis par le crime international de torture.

De plus, le Tribunal reconnaît que l'arrestation arbitraire, la détention - surtout sur des soupçons de terrorisme - et la torture ont un impact sérieux et durable sur les victimes, non seulement sur le plan physique et mental, mais aussi sur le plan social. Le Tribunal observe que certaines personnes, après leur libération de prison, ont été rejetées par leur famille et leur communauté. Ce rejet social peut devenir insupportable pour elles, influençant leur décision de fuir le pays.

25. Le Tribunal réitère l'obligation de l'Etat Turc de prendre des mesures pour prévenir et enquêter sur les allégations de mauvais traitements. Le Tribunal se réfère au témoignage de Madame Eren Keskin, qui a été active en tant qu'avocate des droits de l'Homme pendant plus de trente ans en Turquie, et note qu'elle a confirmé l'absence d'enquêtes indépendantes sur la torture. Le Tribunal note également sa déclaration selon laquelle les tribunaux n'acceptent pas les rapports médicaux indépendants concernant la torture, mais uniquement les rapports médicaux établis par le département médico-légal contrôlé par le gouvernement. Cette déclaration est cohérente avec les informations qui ont été présentées au Tribunal et qui sont également incluses dans le chapitre 4 sur l'impunité.

26. A la lumière de ce qui précède, le Tribunal estime que le comportement de la Turquie n'est pas conforme à ses obligations en vertu du droit international.

## 2. CHAPITRE 2 : ENLEVEMENTS

Question 3 : Peut-on, compte tenu des rapports et des témoignages produits devant le tribunal, conclure que les enlèvements font à nouveau partie de l'action de l'Etat envers les personnes opposantes et qu'aucune enquête sérieuse n'est organisée sur ces faits ?

### A. CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

#### *Instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme*

27. Selon la Déclaration des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Déclaration des Nations Unies), les <sup>32</sup>disparitions forcées se produisent lorsque -

*"(...) des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées contre leur gré ou privées de toute autre manière de leur liberté par des agents de différentes branches ou de différents niveaux du gouvernement, ou par des groupes organisés ou des particuliers*

---

<sup>32</sup> Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, Résolution de l'Assemblée générale, 18 décembre 1992, UN Doc. A/Res./47/133.

*agissant au nom ou avec l'appui, direct ou indirect, le consentement ou l'assentiment du gouvernement, puis refusent de révéler le sort réservé aux personnes concernées ou le lieu où elles se trouvent, ou refusent de reconnaître la privation de leur liberté, ce qui soustrait ces personnes à la protection de la loi." <sup>33</sup>*

Une disparition forcée constitue une infraction grave au regard du droit international, comme le souligne l'article 1(1) de la Déclaration des Nations unies :

*"Tout acte de disparition forcée est une atteinte à la dignité humaine. Il est condamné comme un déni des buts de la Charte des Nations Unies et comme une violation grave et flagrante des droits de l'Homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et réaffirmés et développés dans les instruments internationaux en la matière." <sup>34</sup>*

Par conséquent, conformément à l'article 7 de la Déclaration des Nations Unies, <sup>35</sup> aucune circonstance, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, de terrorisme ou de tout autre danger public, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées. Plusieurs observations générales ont été adoptées à cet égard. <sup>36</sup>

En outre, cette interdiction des disparitions forcées a, selon la Cour interaméricaine des droits de l'Homme<sup>37</sup> et l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier<sup>38</sup>, atteint un statut de *jus cogens*. <sup>39</sup>

---

<sup>33</sup> *Ibid*, troisième alinéa du préambule.

<sup>34</sup> Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, Résolution de l'Assemblée Générale, 18 décembre 1992, UN Doc. A/Res./47/133.

<sup>35</sup> Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, Résolution de l'Assemblée Générale, 18 décembre 1992, UN Doc. A/Res./47/133.

<sup>36</sup> Observation générale sur les femmes touchées par les disparitions forcées (A/HRC/WGEID/98/2) ; Observation générale sur les enfants et les disparitions forcées (A/HRC/WGEID/98/1) ; Observation générale sur le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique dans le contexte des disparitions forcées (A/HRC/19/58/Rev.1, § 42) ; Observation générale sur le droit à la vérité en relation avec les disparitions forcées (A/HRC/16/48, § 39) ; Observation générale sur la disparition forcée en tant que crime continu (A/HRC/16/48, para.39) ; Observation générale sur la disparition forcée en tant que crime contre l'humanité (A/HRC/13/31, para.39) ; Observation générale sur la définition de la disparition forcée (A/HRC/7/2, § 26) ; Observation générale sur l'article 18 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (E/CN.4/2006/56, § 49) ; Observation générale sur l'article 17 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (E/CN.4/2001/68, paras. 25-32) ; Observation générale sur l'article 19 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (E/CN.4/1998/43, paras.68-75) ; Observation générale sur l'article 10 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (E/CN.4/1997/34, paras. 22-30) ; Observation générale sur l'article 4 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (E/CN.4/1996/38, paras.54-58) ; Observation générale sur l'article 3 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (E/CN.4/1996/38, paras. 48-53).

<sup>37</sup> CIADH, *Goiburu c. Paraguay*, 22 septembre 2006, § 84 ; confirmé dans CIADH, *Tiu Tojin c. Guatemala*, 26 novembre 2008, § 91 ; CIADH, *Castro c. Pérou*, 22 septembre 2009, § 59 ; CIADH, *Radilla-Pacheco c. Mexique*, § 139 ;

<sup>38</sup> Étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, règle 98.

<sup>39</sup> CIADH, *Goiburu c. Paraguay*, 22 septembre 2006, § 84. Confirmé dans CIADH, *Tiu Tojin c. Guatemala*, 26 novembre 2008, § 91 ; CIADH, *Castro c. Pérou*, 22 septembre 2009, § 59 ; CIADH, *Radilla-Pacheco c. Mexique*, 23 novembre 2009, § 139.

28. D'autres instruments internationaux proscrivent également le recours aux disparitions forcées. Bien que ni le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ni la Convention européenne des droits de l'Homme n'utilisent explicitement le terme "disparition forcée" dans l'un de leurs articles, la disparition forcée est considérée comme constituant "une série unique et intégrée d'actes qui représentent une violation continue de divers droits" <sup>40</sup>reconnus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques <sup>41</sup>et la Convention européenne des droits de l'homme<sup>42</sup>. Les droits en question comprennent le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique (article 16 du PIDCP), le droit à la liberté et à la sécurité de la personne (article 9 du PIDCP et article 5 de la CEDH), le droit de ne pas être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 7 du PIDCP et article 3 de la CEDH) et le droit à la vie (article 6 du PIDCP et article 2 de la CEDH).

29. Si la Turquie est liée par les instruments mentionnés précédemment, elle n'est pas partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

### Interdiction des disparitions forcées

30. Une disparition forcée nécessite trois "éléments minimaux cumulatifs" pour être réunie : <sup>43</sup>

- une privation de liberté contre la volonté de la personne concernée<sup>44</sup>, c'est-à-dire un enlèvement.
- une implication des responsables gouvernementaux, au moins indirectement par acquiescement <sup>45</sup>
- un refus de divulguer le sort de la personne concernée et le lieu où elle se trouve <sup>46</sup>.

---

<sup>40</sup> Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, *Sabita Basnet c. Népal*, 22 novembre 2016, CCPR/C/117/D/2164/2012, p. 10.4.

<sup>41</sup> Voir les communications n° 2658/2015, *Bolakhe c. Népal*, constatations adoptées le 19 juillet 2018, §§ 7.7 et 7.18 ; n° 225972013, *El Boathi c. Algérie*, constatations adoptées le 17 mars 2017, §§ 7.4 et 7.10 (voir texte original en langue française) ; 2164/2012, *Sabita Basnet c. Népal*, constatations adoptées le 12 juillet 2016, paras. 10.4 et 10.9 ; et n° 2134/2012, *Serna et autres c. Colombie*, constatations adoptées le 9 juillet 2015, §§ 9.4 et 9.5. En revanche, voir la jurisprudence antérieure Communications n° 2031/2011, *Bhandari c. Népal*, 29 octobre 2014, § 8.8 ; 1924/2010, *Boudehane c. Algérie*, constatations adoptées le 24 juillet 2014, § 8.9 ; 1328/2014, *Kimouche c. Algérie*, constatations adoptées le 10 juillet 2007, § 7.8.

<sup>42</sup> Entre autres : CEDH, *El-Masri c. L'ancienne République yougoslave de Macédoine*, no. 39630/09, 13 décembre 2012 ; CourEDH, *Al Nashiri c. Pologne*, n° 28761/11, 27 juillet 2014 ; CourEDH, *Nasr et Ghali c. Italie*, n°. 44883/09, 23 février 2016 ; CEDH, *Abu Zubaydah c. Lituanie*, no. 46454/11, 31 mai 2018 ; CEDH, *Mahmut Kaya c. Turquie*, n° 22535/93, 28 mars 2000 ; CEDH, *Gongadze c. Ukraine*, n°. 34056/02, 8 novembre 2005 ; CEDH, *Chypre c. Turquie*, n° 25781/94, 10 mai 2001 ; CEDH, *Kurt c. Turquie*, 15/1997/799/1002, 25 mai 1998 ; CEDH, *Taş c. Turquie*, n° 24396/94, 14 novembre 2000.

<sup>43</sup> Commission des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires du 15 janvier 1996, E/CN.4/1996/38, Observation générale sur l'article 4 de la Déclaration, p. 15.

<sup>44</sup> *Ibid.*

<sup>45</sup> *Ibid.*

<sup>46</sup> *Ibid.*

En ce qui concerne le deuxième critère, il convient de se référer aux règles générales relatives à l'attribution des actes à l'État, contenues dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite adopté par la Commission du droit international en 2001.<sup>47</sup> L'article 4 du projet d'articles stipule ce qui suit

*"[le] comportement de tout organe de l'État est considéré comme un fait de cet État d'après le droit international, que cet organe exerce des fonctions législatives, exécutives, judiciaires ou autres, quelle que soit la position qu'il occupe dans l'organisation de l'État, et quel que soit son caractère d'organe du gouvernement central ou d'une unité territoriale de l'État."*

A cet égard, dans son commentaire sur le projet d'articles, la Commission du droit international a précisé que :

*"le comportement de certaines institutions remplissant des fonctions publiques et exerçant des pouvoirs publics (par exemple, la police) est attribué à l'État, même si ces institutions sont considérées en droit interne comme autonomes et indépendantes du gouvernement exécutif."*<sup>48</sup>

En ce qui concerne le troisième critère, l'article 17(1) de la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées souligne que " [les] actes constitutifs d'une disparition forcée sont considérés comme une infraction continue aussi longtemps que leurs auteurs continuent de dissimuler le sort réservé aux personnes disparues et le lieu où elles se trouvent et que ces faits restent non élucidés ". En d'autres termes, un détenu continue d'être victime d'une disparition forcée tant que le lieu où il se trouve n'est pas révélé.

### Obligations positives des États dans ce contexte

31. En outre, en cas d'enlèvement et de disparition d'individus, un État a deux obligations positives.

Premièrement, il a l'obligation positive, telle que consacrée par l'article 2 de la CEDH et l'article 6 du PIDCP, de prendre des mesures adéquates pour protéger le droit à la vie de l'individu disparu.<sup>49</sup> Un État manque à cette obligation si les autorités connaissent ou auraient dû connaître - à l'époque - l'existence d'un risque réel et immédiat pour la vie d'un individu identifié et lorsqu'elles n'ont pas pris toutes les mesures raisonnables relevant de leurs pouvoirs pour éviter ce risque.<sup>50</sup> Un tel risque pour la vie est considéré comme existant lorsqu'il y a une série

<sup>47</sup> Commission du droit international, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, novembre 2001, Supplément n° 10 (A/56/10), chp.IV.E.1.

<sup>48</sup> Commission du droit international, Commentaire sur le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, novembre 2001, Supplément n° 10 (A/56/10), chp.IV.E.1.

<sup>49</sup> Voir Cour européenne des droits de l'homme, Koku c. Turquie, requête n° 27305/95, 31 mai 2005, p. 132 ; Cour européenne des droits de l'homme, Osmanoğlu c. Turquie, requête n° 48804/99, 24 janvier 2008, p. 75 ; Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, Observation générale n° 6 du CCPR : article 6 (droit à la vie), 30 avril 1982, § 4.

<sup>50</sup> CEDH, Koku c. Turquie, requête n° 2730/95, 31 mai 2005, p. 128 ; CEDH, Osmanoğlu c. Turquie, requête n° 48804/99, 24 janvier 2008.

de disparitions. La Cour européenne des droits de l'homme a reconnu l'existence d'un tel schéma à la lumière du nombre important de disparitions dans le sud-est de la Turquie entre 1992 et 1996. Ce phénomène a été considéré comme pouvant être qualifié d'événement mettant la vie en danger.<sup>51</sup>

Deuxièmement, un État a l'obligation de mener une enquête efficace.<sup>52</sup> Cela signifie qu'un État doit enquêter rapidement sur les cas présumés de disparition forcée afin d'établir le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent et d'identifier et de poursuivre les responsables. La disparition forcée est un crime continu et dure jusqu'à ce que le sort de la victime et le lieu où elle se trouve soient établis avec certitude. La réparation, sous forme d'indemnisation, de restitution, de réhabilitation, de satisfaction ou de garanties de non-répétition, doit également être assurée. Cette obligation impose aux autorités de prendre toutes les mesures raisonnables disponibles pour obtenir des preuves concernant l'incident en question.<sup>53</sup>

### **Droit interne**

32. Avant le 8 novembre 2016, l'article 91 du Code de procédure pénale turc était en vigueur et disposait :

*"(1) Si la personne arrêtée conformément à l'article ci-dessus n'est pas libérée par le ministère public, elle peut être placée en détention pour l'achèvement de l'enquête. La période de détention ne peut pas dépasser vingt-quatre heures à partir du moment de l'arrestation, sans compter le délai obligatoire pour l'envoyer au juge ou au tribunal le plus proche. Le délai obligatoire pour l'envoi au juge ou au tribunal le plus proche du lieu d'arrestation ne peut être supérieur à douze heures.*

*(2) Une personne n'est placée en détention que si cette mesure est nécessaire dans le cadre de l'enquête et s'il existe des preuves indirectes suggérant qu'elle a commis une infraction.*

*(3) Dans les crimes commis collectivement, en raison de la difficulté de rassembler des preuves ou du grand nombre de suspects ; Le procureur de la République peut ordonner par écrit de prolonger la période de détention de trois jours, sans dépasser un jour à la fois. L'ordre de prolongation de la période de détention est immédiatement notifié à la personne détenue."*

---

<sup>51</sup> CEDH, Meryem Çelik et autres c. Turquie, 16 avril 2013, requête n° 3598/03, p. 58 ; CEDH, Enzile Özdemir c. Turquie, 8 janvier 2008, 54169/00, p. 45.

<sup>52</sup> Conseil de l'Europe, Personnes disparues et victimes de disparition forcée en Europe, mars 2016, p. 5. Voir également Cour européenne des droits de l'homme, *Varnava et autres c. Turquie*, n° 6064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90, 16073/90, 18 septembre 2009.

<sup>53</sup> CourEDH, *Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie*, n° 24014/05, 14 avril 2015, § 173.

33. Le 8 novembre 2016, la loi d'urgence n° 6755 et la loi d'urgence <sup>54</sup>n° 29957 sont entrées en vigueur, modifiant l'article 91 du Code de procédure pénale turc. L'article 3 de la loi d'urgence n°6755 dispose :

*"(1) Les infractions définies dans le livre deuxième partie quatrième, cinquième, sixième et septième chapitres du code pénal turc daté du 26/9/2004 et numéroté 5237, les crimes relevant de la loi anti-terreur datée du 12/4/1991 et numérotée 3713 et les crimes commis collectivement, pendant la durée de l'état d'urgence ;*

*(a) Un mandat d'arrêt peut également être délivré par le procureur de la République dans les cas où un retard est inopportun. La période de détention du suspect, qui est pris sur le mandat d'arrêt donné par le juge ou le procureur de la République, ne peut excéder trente jours."*

L'article 10 de la loi d'urgence n° 29957 dispose :

*" Le sous-paragraphe (a) du premier paragraphe de l'article 6 de la loi sur l'adoption du décret-loi sur les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence daté du 18/10/2016 et numéroté 6749 a été modifié comme suit :*

*a) La période de détention ne peut pas dépasser sept jours à partir du moment de l'arrestation, à l'exclusion de la période obligatoire pour que le suspect soit envoyé au juge ou au tribunal le plus proche du lieu de l'arrestation. En raison de la difficulté de rassembler des preuves ou du grand nombre de suspects, le procureur de la République peut ordonner par écrit de prolonger la période de détention de sept jours."*

## **B. RAPPORT**

### ***Enlèvements internes et internationaux***

34. Le rapport fait la distinction entre, d'une part, les enlèvements à l'intérieur de la Turquie elle-même et, d'autre part, les enlèvements de citoyens turcs à l'étranger afin de les ramener dans leur pays. En ce qui concerne les premiers, la Turquie nie systématiquement toute implication. En ce qui concerne les seconds, elle reconnaît ouvertement avoir procédé à ces enlèvements.

Le rapport enquête et conclut que dans les deux cas, le déroulement des événements est identique : les opposants au gouvernement sont enlevés et, par conséquent, disparaissent des radars. Pour certains, cette situation perdure jusqu'à aujourd'hui. La plupart, cependant, ont tendance à réapparaître dans certains postes de police turcs après quelques mois. Le rapport explique que souvent ces personnes ont été torturées et forcées à faire des déclarations incriminantes. Pour ces personnes, une deuxième phase commence : celle de la privation continue de liberté - cette fois dans une prison turque - pendant laquelle leurs droits de l'homme ont tendance à être fortement restreints. Le rapport fournit un certain nombre

---

<sup>54</sup> Article 9, paragraphe 1, du règlement de procédure.

d'exemples, parmi lesquels le fait que les personnes enlevées ne sont pas autorisées à discuter ouvertement de leur situation avec leurs proches et ne peuvent généralement pas choisir leur propre avocat. Dans le même ordre d'idées, il s'écoule une période de temps illégalement longue avant que ces personnes ne soient présentées pour la première fois à un juge devant décider de la nécessité de prolonger leur détention. Le rapport indique également que les personnes enlevées subissent des pressions pour ne pas se défendre pleinement et sont contraintes de retirer leurs plaintes pour torture et mauvais traitements. Elles sont également empêchées de consulter des médecins indépendants pour attester de leurs blessures.

### Enlèvement interne de ses adversaires présumés

35. Le rapport conclut que, malgré le fait que le gouvernement turc nie systématiquement toute implication de l'État dans les enlèvements internes, il semble au-delà de tout doute raisonnable qu'un nombre croissant de disparitions forcées ont lieu en Turquie. Les témoins oculaires, les déclarations des personnes enlevées qui ont fini par refaire surface et les images des caméras montrent clairement que ces disparitions sont dues à la police et aux services de renseignement turcs qui interceptent activement les opposants au gouvernement turc pour les transporter illégalement dans des lieux cachés où ils sont souvent torturés. Selon le rapport, ces pratiques constituent des exemples significatifs de disparitions forcées et sont unanimement proscrites par le droit international.

Le rapport souligne que, lorsque les victimes réapparaissent, leur situation de non-droit perdure et elles restent privées de leurs droits humains les plus fondamentaux - le droit de ne pas être arbitrairement privé de sa liberté, le droit à un procès équitable, le droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et même le droit à la vie.

### Enlèvement extraterritorial de ses opposants présumés

36. Le rapport précise que, contrairement aux enlèvements internes, la Turquie est beaucoup plus ouverte sur sa responsabilité en termes d'enlèvements extra-territoriaux. En dépit du fait que l'enquête du rapport sur les cas publiquement connus n'a permis au rapporteur d'identifier que 63 cas de tels enlèvements, les responsables turcs ont affirmé publiquement et à plusieurs reprises que la Turquie était impliquée dans plus de 100 enlèvements internationaux. Par exemple, le ministre turc des Affaires étrangères Mevlüt Çavuşoğlu a confirmé que 104 Gülenistes de 21 pays avaient été enlevés et ramenés en Turquie dans le cadre de la chasse à l'homme mondiale du gouvernement turc. De même, le vice-ministre des affaires étrangères Yavuz Selim Kiran a déclaré que cela était arrivé à plus de 100 Gülenistes.

De nombreux enlèvements extra-territoriaux commencent par l'arrestation de citoyens turcs à des postes-frontières étrangers, car les passeports de ces citoyens sont, à leur insu, annulés par la Turquie. Ce comportement a été déclaré illégal par le Comité des droits de l'Homme des Nations unies et la Cour européenne des droits de l'homme. De même, la participation active d'agents des services de renseignement turcs qui enlèvent les opposants au gouvernement avec ou parfois même sans le consentement de l'État hôte est, souligne le rapport, sans aucun

doute contraire au droit international et a déjà été condamnée par la Commission européenne et la CEDH.

### La Turquie enquête-t-elle efficacement sur les plaintes et les allégations de disparitions forcées ?

37. Le rapport indique qu'il n'existe actuellement en Turquie aucune protection effective du droit à la vie des opposants politiques au gouvernement et qu'aucune enquête efficace n'est menée sur les cas de disparitions forcées. Le rapport précise qu'une enquête approfondie sur ces plaintes est empêchée par tous les moyens possibles. Les autorités refusent tout simplement d'exécuter les actes d'enquête essentiels. Lorsque des preuves cruciales sont recueillies et déposées par les proches des personnes enlevées, les autorités choisissent de les ignorer. Le rapport conclut que cette situation est diamétralement opposée aux obligations positives de la Turquie en vertu du droit international d'enquêter sur de telles allégations et plaintes.

38. À la lumière de ce qui précède, le rapport conclut que les enlèvements - tant au niveau national qu'international - peuvent être considérés comme faisant partie d'une action et d'une stratégie délibérées de l'État turc visant à cibler les opposants au gouvernement et qu'aucune enquête effective n'est menée sur ces enlèvements en Turquie même.

## **C. TÉMOIGNAGES DES TÉMOINS**

### *Mustafa OZBEN*

39. Le témoin a déclaré avoir été enlevé le 9 mai 2017 et avoir disparu pendant 92 jours. Il était avocat et universitaire dans une université affiliée à Gülen. Après les événements de juillet 2016, il s'est caché car il a remarqué que des collègues et des membres présumés du mouvement Gülen étaient visés. Le 9 mai 2017, il est allé retirer de l'argent à la banque. En retournant à sa voiture, il a été poussé dans une camionnette noire ou de couleur sombre par au moins 3 individus. Il a immédiatement été menotté et a eu les yeux bandés.

Après un trajet de 30 minutes, il a été détenu dans une petite cellule sans fenêtre et tapissée de matériel d'isolation. Dans la période qui a suivi sa privation de liberté, il a été interrogé par des individus qui tentaient de cacher leur identité. Le témoin a considéré qu'ils travaillaient pour le MIT car, au cours de ses interrogatoires, on lui a montré des photos, apparemment recueillies par les services de renseignement, d'individus se présentant à la douane, assis sur des terrasses. Les interrogateurs lui ont demandé d'identifier et de fournir des informations sur les individus figurant sur ces photos. Ils lui ont également demandé de travailler pour eux en tant qu'agent. Le témoin n'ayant pas collaboré avec ses ravisseurs, il a été soumis à des électrochocs, à des bruits forts, à des privations de nourriture et à des menaces envers sa famille (notamment sa femme).

Le témoin a déclaré avoir demandé à ses ravisseurs où il se trouvait. On lui a répondu qu'il se trouvait "dans un endroit qui n'existe pas ou qui n'existe pas". Un jour, alors qu'il n'avait pas les yeux bandés, il a été autorisé à quitter sa cellule pour prendre une douche et il a remarqué

qu'il se trouvait dans un centre de détention comportant plusieurs cellules et salles d'interrogatoire.

Après avoir fourni toutes les informations qu'il détenait, on l'a laissé guérir des blessures infligées et on l'a finalement relâché. Les ravisseurs lui ont dit de rentrer chez lui mais de se rendre quelques jours plus tard dans un parc précis où il devait suivre leurs instructions. Il n'a pas voulu se conformer à ces instructions et s'est caché, d'abord en Turquie, puis à l'étranger.

Pendant sa disparition, sa femme n'a pas hésité à demander aux autorités où il se trouvait. La police et le procureur ont fait pression sur elle pour qu'elle retire ses plaintes et lui ont ordonné de cesser de rechercher son mari.

Le témoin présente les symptômes d'un traumatisme psychologique grave. Il ne reçoit aucun traitement psychologique pour le moment.

### *Gökhan GUNES*

40. Le témoin était représenté par son avocat, car il ne se sentait pas capable de s'adresser au grand public.

Le témoin a déclaré qu'il était électricien, représentant syndical et partageait des idées socialistes. Il a été enlevé le 20 janvier 2021 en étant poussé dans une voiture. Il a disparu pendant six jours et aurait été libéré en raison des multiples plaintes que son avocat et sa famille avaient déposées auprès des autorités et du tollé médiatique que sa disparition avait provoqué.

Pendant sa disparition, le témoin a été torturé notamment par des électrochocs et par des coups. Il souffre de traumatismes physiques et mentaux jusqu'à ce jour, mais il est soigné.

L'avocate du témoin a également donné des précisions sur les pressions exercées sur les avocats. Elle a expliqué que de nombreux avocats ont été soumis à des procès. L'avocate a elle-même été détenue pendant un certain temps et fait toujours l'objet de procédures en cours liées à son travail d'avocate. Selon elle, l'adoption des décrets d'urgence a particulièrement détérioré la situation des avocats.

### *Mesut et Meral KACMAZ*

41. Les témoins sont un couple qui vivait au Pakistan. Ils ont témoigné que, le 27 septembre 2017, ils ont été enlevés avec leurs deux enfants mineurs au Pakistan. Leur maison a été perquisitionnée par des officiers pakistanais assistés par deux membres des services de renseignement turcs.

La famille a été maintenue en détention secrète et au secret au Pakistan pendant 17 jours. Le 14 octobre 2017, ils ont tous été transférés vers un aéroport militaire au Pakistan où un avion

privé turc les attendait. Le personnel de l'avion parlait turc. Pendant leur vol de retour vers la Turquie, le mari a été battu et menacé de faire violer sa famille devant lui.

Après un vol de cinq heures, l'avion est arrivé à l'aéroport civil Atatürk d'Istanbul. Les témoins et leurs enfants ont été contraints de passer par le contrôle des passeports, où on leur a demandé de présenter leur passeport. Les témoins n'ont pas pu présenter les documents requis aux autorités. Ils ont été remis à la police de l'aéroport et détenus dans le centre de détention. Alors que leurs enfants ont été libérés au bout de 20 heures, ils ont été à nouveau placés en détention et ont comparu devant un juge en février 2018 pour la première fois.

#### **D. L'AVIS DU TRIBUNAL**

42. Légèrement reformulée, la question posée comme à la question 3 à ce Tribunal est la suivante :

*"Le Tribunal peut-il, après avoir pris en compte le rapport et les témoignages qui lui ont été présentés, conclure que les enlèvements font partie de l'action de l'Etat à l'égard des opposants politiques présumés, et que ces plaintes et allégations d'enlèvements ne font pas l'objet d'enquêtes appropriées ?*

Comme indiqué dans le cadre juridique applicable, si la Turquie n'est pas partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, elle a néanmoins des obligations au titre du *jus cogens*.

43. Sur la base des rapports, des documents d'accompagnement et des témoignages présentés, le Tribunal est d'avis que les enlèvements font partie de l'action de l'État à l'égard des opposants politiques perçus et que les plaintes et les allégations d'enlèvements ne font pas l'objet d'enquêtes appropriées.

Il existe des motifs raisonnables d'admettre que : les victimes présumées sont arbitrairement privées de leur liberté ; des agents du gouvernement turc sont, au moins indirectement par acquiescement, impliqués dans leur privation de liberté ; et les autorités turques refusent de révéler le sort des personnes concernées et l'endroit où elles se trouvent. Par conséquent, au sens du droit international, les enlèvements s'apparentent à des disparitions forcées.

44. Le Tribunal observe en outre un schéma récurrent utilisé pour exécuter les disparitions forcées. En ce qui concerne les disparitions forcées nationales, premièrement, les auteurs ne semblent pas craindre une intervention des forces de l'ordre puisque les privations forcées de liberté sont effectuées en plein jour, en présence de témoins oculaires ou de caméras de surveillance ; deuxièmement, les enlèvements sont effectués de manière similaire, à savoir en utilisant le même type de véhicules, souvent en provoquant un accident de voiture et en mettant un sac sur la tête des victimes présumées, après quoi elles sont poussées dans une camionnette noire.

45. Quant aux disparitions forcées extra-territoriales, le Tribunal observe les situations récurrentes suivantes. L'enlèvement extra-territorial est soit incité par la Turquie à travers

l'annulation du passeport de la personne enlevée, ce qui entraîne son arrestation lors d'un voyage, soit exécuté par l'Organisation nationale de renseignement turque (*Milli Istihbarat Teskilati* - MIT) sans le consentement formel de l'État hôte, soit mené avec le consentement formel de l'État hôte. En ce qui concerne la dernière situation, le Tribunal se réfère particulièrement à la création du Bureau des enlèvements et des exécutions d'êtres humains du MIT en 2017.

Le Tribunal est d'avis que la disparition subséquente pendant une période prolongée et la détention arbitraire ne sont pas conformes au droit international.

46. Sur la base des informations présentées au Tribunal, il existe des motifs raisonnables d'arriver à la conclusion que les disparitions forcées nationales sont menées par des fonctionnaires du MIT ou d'autres individus travaillant avec ou pour l'État turc. Le Tribunal note que la Turquie reconnaît publiquement son implication - avec une certaine fierté apparente - et donc sa responsabilité en ce qui concerne les disparitions forcées dans des pays autres que la Turquie elle-même.

En outre, le Tribunal est d'avis que les plaintes et allégations relatives à ces disparitions forcées ne font pas l'objet d'enquêtes efficaces. Un élément frappant et récurrent que le Tribunal note est que les membres de la famille des personnes disparues sont très actifs dans la collecte de preuves et le dépôt de plaintes, mais sans aucun succès. Plus encore, le Tribunal observe que les membres des familles semblent souvent subir des pressions pour qu'ils retirent leurs plaintes et cessent de rechercher leurs proches disparus.

47. Le Tribunal conclut que la Turquie n'agit pas en conformité avec son obligation positive d'enquêter en vertu du droit international et qu'il n'existe aucune protection effective des droits à la liberté, à l'intégrité personnelle et à la vie des opposants présumés au gouvernement.

Le Tribunal attire particulièrement l'attention sur le fait que les déclarations des témoins présentées lors des audiences font état d'événements très cruels. Il exprime sa préoccupation quant à l'état psychologique de nombreuses victimes présumées. Il est recommandé qu'elles reçoivent de toute urgence un traitement psychologique et médical approprié.

### 3. CHAPITRE 3 : LIBERTE DE LA PRESSE

Question 4 : La Turquie peut-elle, à ce stade, être considérée comme un pays dans lequel un degré suffisant de liberté de la presse et de liberté d'expression est garanti, de sorte qu'elle puisse être conforme aux normes d'une démocratie qui fonctionne bien ?

Question 5 : Les décisions prises par le gouvernement turc peuvent-elles (encore) être considérées comme une réaction liée au "*coup d'État*" ou doivent-elles être évaluées comme un moyen de "détruire" les voix et/ou organisations critiques envers le gouvernement en Turquie ?

## A. CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

48. La liberté de la presse est depuis longtemps reconnue comme l'une des pierres angulaires d'une société démocratique, essentielle pour garantir la liberté d'opinion et d'expression et la jouissance d'autres droits fondamentaux<sup>55</sup>. Plus généralement, la liberté d'expression est protégée par le droit international, plus particulièrement par les Nations Unies et le Conseil de l'Europe. Bien que certains des instruments pertinents ne soient pas considérés comme pleinement contraignants sur le plan juridique, leur haute autorité morale et leur large acceptation les ont rendus indispensables pour surveiller le respect des droits de l'Homme.

49. Tout d'abord, la liberté d'expression et les devoirs qui l'accompagnent sont consacrés par l'article 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.<sup>56</sup> En outre, la Turquie est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui définit ce droit dans son article 19 comme incluant "(...) la *liberté de* rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, *sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix*".<sup>57</sup> Il est important de noter que les articles 19 et 20 (l'interdiction de l'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont compatibles et se complètent l'un l'autre, sous réserve des restrictions prévues à l'article 19.

Pour guider les Etats parties sur la portée de l'article 19 du PIDCP, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a également adopté l'observation générale 34, qui met en évidence certaines caractéristiques de la liberté d'expression qui sont cruciales pour une interprétation compatible avec l'objet et le but du Pacte.<sup>58</sup> Elle souligne également la portée limitative des restrictions à la liberté d'expression, indiquant que "(...) *toutes les personnalités publiques, y compris celles qui exercent la plus haute autorité politique comme les chefs d'État et de gouvernement, sont légitimement sujettes à la critique*".<sup>59</sup> En effet, toute restriction imposée à l'exercice de la liberté d'expression doit être conforme aux principes de sécurité juridique, de prévisibilité, de transparence, de légitimité, de nécessité et de proportionnalité.<sup>60</sup>

Le Comité des droits de l'Homme de l'ONU accorde une telle importance à la liberté d'expression qu'il a souligné que "(...) *il ne peut jamais être nécessaire d'y déroger pendant un état d'urgence*".<sup>61</sup> En vertu de l'article 4 du PIDCP et de l'article 15 de la CEDH, en cas de

---

<sup>55</sup> Voir <https://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/gc34.pdf>, paragraphe 13 (citant la communication n° 1128/2002, *Marques c. Angola*, constatations adoptées le 29 mars 2005).

<sup>56</sup> Article 19, Assemblée Générale des Nations Unies, *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, 10 décembre 1948.

<sup>57</sup> Article 19, Assemblée Générale des Nations Unies, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966.

<sup>58</sup> Par exemple, la notion selon laquelle "*Une presse ou d'autres médias libres, non censurés et sans entraves sont essentiels dans toute société pour garantir la liberté d'opinion et d'expression et la jouissance des autres droits prévus par le Pacte*." Comité des droits de l'Homme, observation générale n° 34 du 12 septembre 2011. Article 19, p. 3, §13.

<sup>59</sup> *Ibid.* p. 9, §38.

<sup>60</sup> *Ibid.* p. 9-12, §§37-52.

<sup>61</sup> *Ibid.* p. 2, §5.

"danger public exceptionnel qui menace l'existence de la nation", l'État "peut prendre des mesures dérogeant aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte dans la stricte mesure où la situation l'exige."<sup>62</sup> La liberté d'expression est l'une des libertés qui peut faire l'objet de ce type de dérogation, sous réserve que les conditions de dérogation soient réunies. Plus précisément, il s'agit d'"une situation exceptionnelle de crise ou d'urgence qui affecte l'ensemble de la population et constitue une menace pour la vie organisée de la communauté dont l'État est composé".<sup>63</sup> Comme l'a jugé la Cour européenne des droits de l'homme, la marge d'appréciation dont jouit un État à cet égard n'est pas illimitée et de telles situations d'urgence ne devraient pas servir de prétexte pour limiter la liberté du débat politique.<sup>64</sup>

Par le biais de plusieurs résolutions, le Conseil des droits de l'Homme<sup>65</sup> et l'Assemblée Générale des Nations unies<sup>66</sup> ont affirmé leur engagement en faveur de la liberté d'expression et, plus particulièrement, leur préoccupation pour la sécurité des journalistes dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles. Ce faisant, l'Assemblée Générale des Nations Unies a appelé les États à "*créer et maintenir, en droit et en pratique, un environnement sûr et propice à l'exercice de la profession de journaliste en toute indépendance et sans ingérence indue*".<sup>67</sup> Dans le même ordre d'idées, le Conseil des droits de l'Homme a reconnu l'importance de garantir l'accès à l'information, en soulignant que "*(...) le public et les particuliers ont le droit d'avoir accès, dans toute la mesure du possible, à des informations concernant les actions et les processus décisionnels de leur gouvernement*".<sup>68</sup>

50. La CEDH a consacré la liberté d'expression à l'article 10, qui dispose que le droit "*(...) comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières*".<sup>69</sup> Comme dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, cette disposition permet aux États parties de limiter l'exercice de ce droit comme le prévoit la loi, dans la poursuite d'un but légitime, dans la mesure où cela est nécessaire dans une société démocratique et dans le respect de l'exigence de proportionnalité.<sup>70</sup> Les mécanismes de correction des articles 17 et 18 de la CEDH interdisent l'abus de droit et limitent la portée des restrictions, obligeant les États membres à interpréter la Convention conformément à son objet et à son but.

---

<sup>62</sup> Article 4 du PIDCP et article 15 de la CEDH.

<sup>63</sup> CEDH, *Lawless c. Irlande (n° 3)*, requête n° 332/57, 1er juillet 1961, § 28.

<sup>64</sup> CourEDH, *Mehmet Hasan Altan c. Turquie*, requête n° 13237/17, 20 mars 2018, § 91, §210 ; *Şahin Alpay c. Turquie*, requête n° 16538/17, 20 mars 2018, § 75, §180.

<sup>65</sup> Résolution 21/12 du Conseil des droits de l'homme du 9 octobre 2012 ; Conseil des droits de l'homme, résolution 27/5 du 2 octobre 2014 ; Conseil des droits de l'homme, résolution 33/2 du 6 octobre 2016 ; Conseil des droits de l'homme, résolution 39/6 du 5 octobre 2018.

<sup>66</sup> Assemblée générale, résolution 68/163 du 21 février 2013 ; Assemblée générale, résolution 69/185 du 18 décembre 2014 ; Assemblée générale, résolution 70/162 du 17 décembre 2015 ; Assemblée générale, résolution 74/157 du 18 décembre 2019 ; Assemblée générale, résolution 75/101 du 10 décembre 2020.

<sup>67</sup> Assemblée générale, résolution 70/162 du 17 décembre 2015. p. 4, §9.

<sup>68</sup> Résolution 12/12 du Conseil des droits de l'homme du 1er octobre 2009, p. 2.

<sup>69</sup> Article 10, Conseil de l'Europe, *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telle qu'amendée par les protocoles n° 11 et 14*, 4 novembre 1950.

<sup>70</sup> Conseil de l'Union Européenne, *Lignes directrices de l'UE en matière de droits de l'Homme sur la liberté d'expression en ligne et hors ligne*, PC-SHDM.DEL/10/14 (2014).

En tant qu'État membre du Conseil de l'Europe, outre la mise en œuvre d'une législation nationale efficace qui adhère aux principes de la CEDH, la Turquie est tenue de remplir certaines obligations positives concernant la prévention et la poursuite des violences à l'encontre des journalistes, conformément à la recommandation CM/Rec(2016)4 du Comité des ministres aux États membres sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias.<sup>71</sup>

## B. RAPPORT

51. Le rapport dresse un tableau affligeant de la liberté de la presse dans le pays, nombre des problèmes remontant à plusieurs décennies,<sup>72</sup> notamment avec l'adoption par la Turquie de sa loi sur le terrorisme (2000) et l'effet paralysant de ses dispositions générales. Le rapport identifie de nombreuses violations de la liberté de la presse, souvent dans le cadre d'une attaque plus large contre la liberté d'expression et d'une série d'autres violations des droits de l'Homme. Il met en lumière les principaux sujets de préoccupation suivants la détention provisoire prolongée ou l'emprisonnement de journalistes et d'acteurs des médias ; la poursuite des procédures judiciaires même lorsque les journalistes sont libérés (agissant comme une "épée de Damoclès") ; l'application abusive d'une législation ambiguë par le pouvoir judiciaire ; l'utilisation des lois sur la diffamation contre les journalistes qui "insultent" le président ou l'État ; l'abus des pouvoirs d'urgence pour fermer les médias et les radiodiffuseurs ; la censure (y compris numérique), et l'ingérence directe de ses autorités dans les affaires internes de la profession journalistique ; entre autres.

52. Des journalistes de tous les secteurs des médias sont arrêtés et poursuivis. Ils sont souvent la cible de violences pour leur couverture de sujets considérés comme sensibles par le gouvernement.<sup>73</sup> Les attaques contre les journalistes comprennent la violence physique, comme la violence armée et la violence des armes à feu, mais aussi le harcèlement (en ligne) et les attaques verbales par des représentants du gouvernement, en plus des menaces de mort.<sup>74</sup> La détention provisoire, souvent pour des périodes prolongées, est utilisée comme un moyen d'intimidation et de punition des journalistes.

53. Le rapport souligne que la protection des intérêts de l'État peut être réalisée par des moyens qui ne portent pas atteinte à la liberté d'expression, notamment en maintenant un dialogue ouvert entre le gouvernement et la presse libre, au lieu de l'atmosphère antagoniste actuelle qui empêche toute réforme constructive. Un exemple en est l'arrestation de six journalistes en mars 2020 pour avoir "révélé le nom d'un agent des services de renseignement nationaux" après avoir rendu compte de la mort de cet agent en Libye. Les journalistes ont été

---

<sup>71</sup> Comité des ministres, recommandation 2016/4 du 13 avril 2016.

<sup>72</sup> CEDH, *Tulsap c. Turquie*, requêtes n° 32131/08 et 41617/08, 21 février 2012 ; CEDH, *Sürek et Özdemir c. Turquie*, requêtes n° 23927/94 et 24277/94, 8 juillet 1999, §61 ; CEDH, *Sürek c. Turquie* (n° 4), requête n° 24762/94, 8 juillet 1999, §58.

<sup>73</sup> En particulier : les opérations militaires, le déclin économique, les questions kurdes et celles des autres groupes minoritaires de Turquie. En 2020, cela comprenait également la couverture de la pandémie de Covid-19. Voir *Turkey's Journalists on the Ropes : Mission conjointe internationale pour la liberté de la presse en Turquie (6-9 octobre 2020)*, Rapport de mission, Institut international de la presse (IIP), 12-13.

<sup>74</sup> *Ibid.*, 12.

détenus pendant plusieurs mois et cinq d'entre eux ont été reconnus coupables avant d'être libérés en appel, bien que l'identité de l'agent ait déjà été rendue publique au Parlement avant l'arrestation des journalistes.<sup>75</sup> Le rapport estime qu'un tel traitement constitue également une violation flagrante de l'exigence de proportionnalité, étant donné que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques accorde une grande importance à la liberté d'expression dans le débat public concernant les personnalités du domaine public et politique<sup>76</sup>. La Cour européenne des droits de l'homme a souligné que "(...) la détention provisoire ne devrait être utilisée qu'en tant que mesure exceptionnelle de dernier recours, lorsque toutes les autres mesures se sont révélées incapables de garantir pleinement le bon déroulement de la procédure. Si tel n'est pas le cas, l'interprétation des juridictions nationales ne peut être considérée comme acceptable."<sup>77</sup>

54. Le rapport souligne l'existence d'un accord unanime sur l'impact négatif de l'application de la loi antiterroriste, du Code pénal et de la loi sur les médias, qui permettent tous au gouvernement de poursuivre et d'infliger des amendes aux médias et aux journalistes sur la base d'accusations générales liées, par exemple, aux menaces à la sécurité nationale, à la décence publique et à la protection contre la diffamation. En fait, la Turquie a prononcé le plus grand nombre de condamnations dans des procès concernant des affaires de liberté d'expression devant la Cour européenne des droits de l'homme. Bon nombre de ces affaires sont liées aux restrictions du cadre juridique ou à une mauvaise interprétation délibérée des lois susmentionnées. Les lois antiterroristes sont mal définies, leurs faibles exigences en matière de preuves sont contraires à l'article 6 de la CEDH, et leur adoption a ouvert la voie aux procureurs pour confondre la critique du gouvernement avec la propagande terroriste (voire l'affiliation à des groupes terroristes). En conséquence, il a été signalé qu'à la fin de 2016, 178 médias - dont des agences de presse, des journaux et des chaînes de télévision - ont été fermés par décret exécutif. Trente autres éditeurs et 19 syndicats ont été fermés, l'Initiative pour un journaliste libre dénonçant que 187 journalistes avaient été placés en état d'arrestation en juillet 2018.

55. Le rapport rappelle qu'à plusieurs reprises, la Cour européenne des droits de l'homme s'est exprimée sur le rôle essentiel des médias dans la couverture du terrorisme,<sup>78</sup> et que tant qu'ils n'incitent pas à la violence, même s'ils sont provocateurs, insultants, offensants, choquants ou dérangeants, ces reportages doivent être protégés. En poursuivant avec un excès de zèle les insultes présumées au président ou à l'État, le gouvernement ne tient pas compte des limites plus larges établies de la critique admissible à l'égard des autorités publiques qu'à l'égard d'un simple citoyen<sup>79</sup>. Il contredit en particulier les conclusions de la Cour européenne des droits de l'homme "(...) que la critique des gouvernements et la publication d'informations considérées par les dirigeants d'un pays comme mettant en danger les intérêts nationaux ne devraient pas donner lieu à des poursuites pénales pour des infractions particulièrement graves telles que l'appartenance à ou l'assistance à une

---

<sup>75</sup> *Id.* 21, 5.

<sup>76</sup> Comité des droits de l'Homme des Nations Unies (CDH), *Observation générale n° 34, Article 19, Libertés d'opinion et d'expression*, 12 septembre 2011, CCPR/C/GC/34, p. 8, §34.

<sup>77</sup> CourEDH, *Mehmet Hasan Altan c. Turquie*, n° 13237/17, 20 mars 2018, §211.

<sup>78</sup> CEDH, *Mehmet Hassan Altan c. Turquie*, n° 13237/17, 20 mars 2018.

<sup>79</sup> CEDH, *Castells c. Espagne*, requête n° 11798/85, 23 avril 1992, §46.

organisation terroriste, la tentative de renverser le gouvernement ou l'ordre constitutionnel ou la diffusion de propagande terroriste".<sup>80</sup>

Le rapport fait également référence aux critiques de la Commission de Venise concernant l'utilisation par la Turquie de décrets-lois d'urgence de manière permanente après la tentative de *coup d'État* de 2016, jetant un doute supplémentaire sur la nécessité de ces mesures pour lutter contre le terrorisme. Concernant la politique de censure du gouvernement en particulier, la Commission a estimé "(...) que la liquidation massive de médias par des décrets-lois d'urgence (et donc sans raisonnement individualisé) est incompatible avec l'article 10 de la CEDH, même en tenant compte de la situation très difficile dans laquelle les autorités turques se sont trouvées après la tentative de *coup d'État*."<sup>81</sup>

56. Le rapport rappelle que l'ingérence du gouvernement dans les médias et les journalistes prend de nombreuses formes, y compris, mais sans s'y limiter, la condamnation ou la critique publique de membres individuels de la presse, les appels au boycott public, les appels aux rédacteurs en chef pour qu'ils retiennent ou licencient les critiques, les poursuites en diffamation en représailles aux critiques, l'ordre de retirer des informations publiées, les droits de licence et les réglementations de transmission excessifs, et l'abus du système d'accréditation des journalistes.<sup>82</sup>Ces pratiques s'inscrivent dans un contexte de conflits d'intérêts de grande ampleur, souvent de nature financière ou politique, qui portent gravement atteinte au journalisme indépendant et impartial.<sup>83</sup>

57. Selon le rapport, il est donc évident que la liberté d'expression et la liberté de la presse ne peuvent être garanties dans ces circonstances, car les actions des autorités turques ne répondent pas aux exigences de l'article 10 de la CEDH ou de l'article 19 du PIDCP. Le gouvernement turc n'a pas été en mesure de prouver la nécessité ou la proportionnalité des restrictions susmentionnées à ces libertés. En ne le faisant pas, la Turquie n'agit pas en conformité avec les normes d'une démocratie qui fonctionne. En exerçant ses pouvoirs d'urgence, elle a outrepassé les limites de leur nature temporaire inhérente. L'abus de la détention provisoire et des poursuites judiciaires est effectivement antérieur à la tentative de *coup d'État* de 2016, ce qui rompt tout lien que ces mesures auraient pu avoir avec la lutte contre la menace de sécurité nationale de l'époque. Par conséquent, la Turquie a utilisé ces mesures à des fins inavouées, en violation de l'article 18 de la CEDH.

## C. TÉMOIGNAGES DES TÉMOINS

*Meltem OKTAY*

---

<sup>80</sup> CourEDH, *Mehmet Hasan Altan c. Turquie*, n° 13237/17, 20 mars 2018, §211.

<sup>81</sup> Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), Turquie - Avis sur les mesures prévues par les récents décrets-lois d'urgence en matière de liberté des médias, adopté par la Commission de Venise lors de sa 110e session plénière (Venise, 10-11 mars 2017), CDL-AD(2017)007-e, §57.

<sup>82</sup> *Id.* 17, 13-14 ; *Id.* 16, 32, 39-40.

<sup>83</sup> *Id.* 17, 12.

58. Le témoin, une journaliste kurde, a témoigné du crime dont elle était accusée et de ses années d'emprisonnement. Le témoin a expliqué que le 12 avril 2016, une quinzaine d'agents des opérations spéciales et de la police ont fait une descente à son domicile à Nusaybin (sud-est de la Turquie) et l'ont arrêtée avec un collègue. Ils ont fouillé la maison pendant deux heures et ont confisqué tout son matériel journalistique, y compris des caméras et des ordinateurs. Le témoin a ensuite été emmené dans un poste de police, interrogé et soumis à des pressions pour devenir un collaborateur. Deux jours plus tard, elle a été accusée d'"appartenance à une organisation terroriste" et de "diffusion de propagande". Le témoin a été libérée à l'issue d'une seconde audience. Alors qu'elle a été acquittée pour les accusations d'appartenance à une organisation terroriste, en novembre 2016, le témoin a été condamnée à 4 ans de prison pour les accusations de propagande aggravées par l'utilisation de médias et de réseaux sociaux. Les preuves utilisées contre le témoin consistaient en des articles couvrant le conflit dans le sud-est de la Turquie entre les forces rebelles kurdes et les forces turques. Elle a été détenue dans différentes prisons pendant un total de 2 ans et 11 mois, dont certaines périodes d'isolement. Le témoin a fui le pays et vit actuellement en exil en Europe. Son recours devant la Cour de Cassation est toujours en cours.

#### *Cevheri GÜVEN*

59. Le témoin, un journaliste, a témoigné du harcèlement judiciaire dont il a fait l'objet pour avoir dénoncé la corruption du gouvernement et, plus tard, pour d'autres publications critiques. Il a également témoigné de son arrestation et de sa détention à la prison turque de Silivri, ainsi que des différentes formes d'ingérence directe et indirecte dans la liberté de la presse en Turquie.

Le témoin a déclaré qu'en 2013, il a été licencié de son emploi dans un journal pour avoir fait un reportage sur la corruption impliquant le Parti de la Justice et du Développement (AKP) du Premier ministre de l'époque, Erdogan. En 2015, le témoin Güven est devenu rédacteur en chef de Nokta, un bihebdomadaire turc sympathique au mouvement d'opposition Gülen et critique à l'égard du gouvernement en place. À partir de ce moment, le magazine a été noyé dans des affaires judiciaires, des pressions ont été exercées sur les annonceurs, et trois numéros consécutifs du magazine ont été saisis consécutivement par les autorités. Le 2 novembre 2015, le témoin et son assistant ont été arrêtés et envoyés à la prison de Silivri. Pendant son séjour en prison, tous deux ont été exposés à différentes violations des droits de l'Homme, notamment à un isolement cellulaire prolongé. Après deux mois, le témoin a été libéré sous condition dans l'attente de son procès. À la suite de la tentative de *coup d'État* de 2016, à la suite d'un décret d'urgence, le magazine Nokta a été fermé, tous les biens ont été confisqués et un mandat d'arrêt a été émis contre le témoin et son assistant. Le témoin s'est enfui en Grèce avec sa femme et ses deux enfants, tandis que son assistant est en prison pour purger une peine de 22,5 ans prononcée contre lui et le témoin pour avoir prétendument participé à la tentative de *coup d'État*. Le témoin a également témoigné du risque permanent qu'il encourt en dehors de la Turquie, ce qui l'a poussé à s'installer en Allemagne. Il a figuré sur plusieurs listes de personnes à abattre établies par les services de renseignement turcs et visant des universitaires et des journalistes vivant à l'étranger, tandis que son frère, sa mère et son père en Turquie ont été harcelés par les autorités à de nombreuses reprises.

## Témoign 9

60. Le témoin est un journaliste turc et un militant de la liberté et de l'indépendance des médias. Il a comparu devant le Tribunal à *huis clos*, en raison de problèmes de sécurité pour lui et sa famille, même en exil. Dans le cadre de son témoignage devant le Tribunal, il a évoqué les différents défis à la liberté d'expression en Turquie, notamment le manque d'indépendance éditoriale, le manque de pluralisme des médias, la destruction systématique des archives numériques, l'instrumentalisation du pouvoir judiciaire et le cadre juridique globalement hostile à la presse. En outre, le témoin a attesté de l'existence d'au moins trois institutions par le biais desquelles le président turc exerce un contrôle étendu sur les médias : le Conseil suprême de la radio et de la télévision (RTUK), la Direction des communications (TIB) et l'Autorité de l'information et des communications (BTK).

## D. L'AVIS DU TRIBUNAL

61. Sur la base des documents, rapports et témoignages qui lui ont été présentés, le Tribunal formule l'avis suivant. Le Tribunal constate qu'actuellement la liberté d'expression et la liberté de la presse ne sont pas suffisamment garanties en Turquie. En effet, les informations reçues indiquent une politique visant à restreindre la liberté de la presse. La remise en cause du journalisme indépendant n'est pas un phénomène récent et si les attaques contre la presse ont pris une ampleur particulière à la suite de la tentative de *coup d'État*, elles ne peuvent être considérées comme une réaction à celle-ci. Au contraire, la répression contre la presse et plus largement contre la liberté d'expression témoigne d'une politique plus large de l'État visant à faire taire les voix critiques et à limiter l'accès de la population à l'information.

62. Le Tribunal réitère le rôle indispensable de la liberté d'expression dans la promotion des principes démocratiques, y compris la transparence et la responsabilité. Comme l'a souligné le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies :

*"La liberté d'opinion et la liberté d'expression sont des conditions indispensables au plein épanouissement de la personne. Elles sont essentielles pour toute société. Elles constituent la pierre angulaire de toute société libre et démocratique. Ces deux libertés sont étroitement liées, la liberté d'expression étant le vecteur de l'échange et du développement des opinions. La liberté d'expression est une condition nécessaire à la réalisation des principes de transparence et de responsabilité qui sont, à leur tour, essentiels à la promotion et à la protection des droits de l'Homme. "*<sup>84</sup>

La liberté de la presse fonctionne comme un "chien de garde" nécessaire à la responsabilité des gouvernements et au respect des droits de l'Homme. Elle ne peut jouer son rôle dans une société démocratique que si l'accès à l'information et la liberté de la diffuser sont garantis.

---

<sup>84</sup> Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 34, Article 19, Libertés d'opinion et d'expression*, 12 septembre 2011, CCPR/C/GC/34, p. 1, §§2-3.

La Cour européenne des droits de l'homme a développé le rôle de la presse en matière de liberté d'expression et a affirmé que " (...) *son devoir est néanmoins de communiquer - d'une manière compatible avec ses obligations et responsabilités - des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt public. Non seulement la presse a pour tâche de communiquer ces informations et ces idées, tant dans la presse écrite que dans les médias audiovisuels, mais le public a également le droit de les recevoir.*"<sup>85</sup> contrepartie de ce devoir, l'article 10 de la CEDH - tel qu'interprété par la Cour - comporte également certaines obligations et responsabilités professionnelles.<sup>86</sup>

63. Ce Tribunal reconnaît avec inquiétude le sort des journalistes maintenus en détention provisoire ou à long terme ; les poursuites et les condamnations sévères pour insulte ou diffamation du président ou de l'Etat ; la criminalisation des journalistes couvrant les questions kurdes et arméniennes ; les violences physiques et mentales récurrentes infligées aux membres de la presse et des médias ; l'application à leur encontre de dispositions ambiguës de la loi sur la diffamation, l'insulte et le terrorisme ; l'abus des pouvoirs d'urgence, ainsi que l'ingérence directe et continue des autorités de l'Etat dans les affaires internes de la profession journalistique. La jurisprudence extensive et historique de la Cour européenne des droits de l'homme sur les violations de l'article 10 de la CEDH par la Turquie, telle que mentionnée dans le rapport, témoigne de la gravité et de la nature étendue des défis à la liberté d'expression, y compris la liberté de la presse, dans le pays.

64. La principale zone de tension entre le gouvernement et ses médias se situe dans la sphère publique et politique. L'expression politique, qui comprend l'expression concernant l'intérêt public, est la forme la plus protégée de la liberté d'expression. Cela ne veut pas dire que cette liberté ne peut pas faire l'objet d'exceptions, mais comme l'a établi la Cour européenne des droits de l'homme, ces exceptions doivent être interprétées de manière stricte et la nécessité de toute restriction doit être établie de manière convaincante. C'est notamment le cas lorsque la nature du discours est politique plutôt que commerciale. Cela signifie que, s'il s'agit d'une expression politique, il est beaucoup plus difficile pour un État de justifier une ingérence dans la presse et les médias. Ceci est particulièrement important dans le cas présent, puisque la liberté d'expression peut être restreinte dans l'intérêt de la sécurité nationale ou pour maintenir l'ordre public.<sup>87</sup><sup>88</sup> Toutefois, en tant que caractéristique essentielle d'une "société démocratique", la liberté d'expression ne s'applique pas seulement aux informations ou aux idées qui sont accueillies favorablement, mais aussi à celles qui "offensent, choquent ou inquiètent l'État ou une partie de la population."<sup>89</sup> La portée de la liberté d'expression et de la liberté de la presse est encore accrue si l'on considère que les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard du gouvernement qu'à l'égard d'un simple citoyen. Non seulement les autorités législatives et judiciaires doivent être soumises à l'examen journalistique, mais la position dominante occupée par le gouvernement doit inciter à la retenue dans le recours aux procédures pénales.<sup>90</sup>

<sup>85</sup> CEDH, *Handyside c. Royaume-Uni*, requête n° 5493/72, 7 décembre 1976, §49.

<sup>86</sup> CourEDH, *Mater c. Turquie*, requête n° 54997/08, 16 juillet 2013, §55.

<sup>87</sup> CEDH, *Mouvement raélien suisse c. Suisse*, requête n° 16354/06, 13 juillet 2012, § 61 ; CEDH, *Sürek c. Turquie (n° 1)*, requête n° 23927/94, 8 juillet 1999, § 61.

<sup>88</sup> CEDH, *Observer and Guardian c. Royaume-Uni*, requête n° 13585/88, 26 novembre 1991, §59.

<sup>89</sup> CEDH, *Handyside c. Royaume-Uni*, requête n° 5493/72, 7 décembre 1976, §49.

<sup>90</sup> CEDH, *Castells c. Espagne*, requête n° 11798/85, 23 avril 1992, §46.

65. Les médias turcs ont le devoir envers le public de rendre compte des questions d'intérêt public, y compris du terrorisme, même dans un contexte de violence politique.<sup>91</sup> Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, l'État peut imposer certaines restrictions à la presse, mais celles-ci doivent suivre strictement un test d'équilibre pour s'assurer qu'elles sont conformes au droit international.<sup>92</sup>

Le Tribunal reconnaît la situation politique difficile et troublante dans laquelle s'inscrit nombre des cas signalés d'ingérence dans les médias, en particulier à la suite de la tentative de *coup d'État* de 2016. Il est indéniable que le terrorisme constitue une menace importante pour la démocratie et la stabilité en Turquie, comme ailleurs. Toutefois, l'une des principales caractéristiques de la démocratie est qu'elle offre la possibilité de résoudre les problèmes par le biais d'un débat public, comme elle l'a souvent fait auparavant.<sup>93</sup> Selon les termes de la Cour européenne des droits de l'homme : "Dans ce contexte, l'existence d'un "danger public menaçant la vie de la nation" ne doit pas servir de prétexte pour limiter la liberté du débat politique, qui est au cœur même du concept de société démocratique." Les <sup>94</sup>poursuites pénales et la détention de journalistes pour le simple fait de rendre compte de sujets politiques sensibles mais importants (par exemple, la corruption, le terrorisme et les activités antiterroristes) constituent en soi une forme d'ingérence directe dans la liberté de la presse et ont un effet dissuasif qui peut entraîner une autocensure.

66. La restriction de la liberté d'expression, en particulier de la liberté de la presse, par exemple par le recours massif à la criminalisation, aux poursuites et à la détention provisoire des journalistes, a été exacerbée par les événements des 15-16 juillet 2016. Ces restrictions empêchent à la fois les médias et le public d'exercer activement ces libertés, essentielles dans une société démocratique. En outre, elles ont un impact profond sur les familles et les communautés de leurs cibles directes.

A la lumière de ce qui précède, le Tribunal est d'avis que le comportement de la Turquie, en ce qui concerne la liberté de la presse, ne répond pas à ses obligations en vertu du droit international.

#### 4. CHAPITRE 4 : IMPUNITÉ

**Question 6 :** Existe-t-il un système interne de prévention et de surveillance de la torture ou des mauvais traitements, et si oui, comment fonctionne-t-il en réalité ?

<sup>91</sup> CEDH, *Parti pour une société démocratique (DTP) et autres c. Turquie*, requête n° 3840/10 et 6 autres, § 74, 12 janvier 2016 ; CEDH, *Mehmet Hassan Altan c. Turquie*, requête n° 13237/17, 20 mars 2018.

<sup>92</sup> CourEDH, *Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie*, requête n° 18030/11, 8 novembre 2016, § 57, §196.

<sup>93</sup> CEDH, *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie*, requête n° 19392/92, 30 janvier 1998, § 57 ; CEDH, *Parti pour une société démocratique (DTP) et autres c. Turquie*, requête n° 3840/10 et 6 autres, § 74, 12 janvier 2016.

<sup>94</sup> *Id.* 59, §210.

**Question 7 :** Existe-t-il un système efficace pour sanctionner les éventuels mauvais traitements ou la torture ? Ou peut-on parler d'une impunité organisée face aux mauvais traitements et à la torture des personnes détenues ?

## A. CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

### *Instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme*

67. L'article 7 du PIDCP et l'article 3 de la CEDH interdisent la torture. L'aspect procédural de cette interdiction de la torture consiste en l'obligation positive d'enquêter. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur les articles 2 et 3 exige que lorsqu'un individu soulève une allégation défendable selon laquelle il a été gravement maltraité par la police ou d'autres agents de l'État, une enquête officielle effective soit menée, qui doit pouvoir conduire à l'identification et à la sanction des responsables. Dans le cas contraire, la protection des articles 2 et 3 de la CEDH, *"malgré son importance fondamentale, serait inefficace dans la pratique et il serait possible dans certains cas pour les agents de l'État d'abuser des droits de ceux qui sont sous leur contrôle en toute impunité"*.<sup>95</sup>

Pour qu'une enquête soit efficace, la Cour européenne des droits de l'homme a établi certaines conditions minimales dans sa jurisprudence : l'enquête doit être indépendante des personnes impliquées dans les événements, toutes les mesures raisonnables disponibles doivent être prises pour obtenir des preuves concernant l'incident, y compris des témoignages oculaires, des preuves médico-légales ou une autopsie. Il doit y avoir une réponse rapide et une expédition raisonnable et il doit y avoir un élément suffisant d'examen public.<sup>96</sup>

Dans l'affaire *Ahmet Özkan c. Turquie*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que les autorités qui sont confrontées à des informations claires dans des documents officiels concernant une possible violation de l'article 3 de la CEDH et qui ne sont pas compétentes pour prendre elles-mêmes des mesures d'enquête, doivent porter ces informations à l'attention des autorités qui sont compétentes en la matière.<sup>97</sup>

68. L'article 2.3 du PIDCP et l'article 13 de la CEDH contiennent le droit à un recours effectif. L'article 13 de la CEDH se lit comme suit :

*"Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés a droit à un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles."*

<sup>95</sup> CEDH, *Assenov et autres c. Bulgarie*, n° 24760/94, 28 octobre 1998, §102.

<sup>96</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Güleç c. Turquie*, *Rapports* 1998-IV, n° 21593/93, 27 juillet 1998, §§81-82 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Ogür c. Turquie*, n° 21954/93, 20 mai 1999, §§91-91 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Kelly et autres c. Royaume-Uni*, n° 30054/96, 4 mai 2001, §§95-98 ; Cour européenne des droits de l'homme, *El-Masri c. 30054/96*, 4 mai 2001, §§95-98 ; CEDH, *El-Masri c. l'ancienne République yougoslave de Macédoine*, no. 39630/09, §§ 182-185, CEDH 2012 ; CourEDH, *Mocanu et autres c. Roumanie*, no 10865/09, §§ 316-326 ; CourEDH, *Kuchta et Meřtel c. Pologne*, no 76813/16, 2 septembre 2021.

<sup>97</sup> CEDH, *Ahmet Özkan c. Turquie*, n° 21689/93, 6 avril 2004, §359.

La Cour européenne des droits de l'homme a souligné à plusieurs reprises qu'une fois qu'un individu a présenté une demande défendable relative à la substance des plaintes en vertu des articles 2 et 3 de la CEDH, la notion d'efficacité en vertu de l'article 13 de la CEDH implique les éléments institutionnels et d'enquête/de procédure parallèles à ceux établis en vertu des articles 2 ou 3.<sup>98</sup>

69. En outre, l'UNCAT confirme les obligations susmentionnées dans les articles suivants :

*"Article 12 - Tout État partie veille à ce que ses autorités compétentes procèdent à une enquête immédiate et impartiale, chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis dans tout territoire sous sa juridiction.*

*Article 13 - Tout État partie veille à ce que tout individu qui prétend avoir été soumis à la torture sur tout territoire sous sa juridiction ait le droit de porter plainte auprès des autorités compétentes et de faire examiner sa cause sans délai et en toute impartialité par celles-ci. Des mesures sont prises pour que le plaignant et les témoins soient protégés contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de sa plainte ou de tout témoignage.*

*Article 14 - 1. Tout État partie veille à ce que, dans son système juridique, la victime d'un acte de torture obtienne réparation et ait un droit opposable à une indemnisation équitable et adéquate, y compris les moyens d'une réadaptation aussi complète que possible. En cas de décès de la victime à la suite d'un acte de torture, ses ayants droit ont droit à une indemnisation.*

*2. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au droit à réparation de la victime ou d'autres personnes qui peut exister en vertu du droit national. "*

### **Droit interne**

70. L'article 17 de la Constitution turque dispose que :

*"Nul ne sera soumis à la torture ou à des mauvais traitements incompatibles avec la dignité humaine."*

Le Code pénal turc interdit également l'usage de la torture par la police à l'article 94.1 :

*"L'agent public qui accomplit envers une personne un acte incompatible avec la dignité humaine, qui la fait souffrir physiquement ou mentalement, qui affecte sa capacité de perception ou sa capacité d'agir de sa propre volonté ou qui l'insulte, est condamné à une peine d'emprisonnement de trois à douze ans."*

---

<sup>98</sup> ECtHR, *D. v. Bulgaria*, no. 29447/17, 20 July 2021 ; ECtHR, *Polgar v. Romania*, no. 39412/19, 20 juillet 2021 ; CEDH, *Batyrkhairov c. Turquie*, n° 69929/12, 5 juin 2018 ; CEDH, *Alimov c. Turquie*, n° 14344/13, 6 septembre 2016.

L'article 95 du cCode pénal turc concerne la torture aggravée, qui est décrite comme suit :

*"(1) Lorsque l'acte de torture cause (de la victime) ;*

- a) une altération permanente du fonctionnement de l'un des sens ou d'un organe,*
  - b) un défaut d'élocution permanent ;*
  - c) une cicatrice distincte et permanente sur le visage,*
  - d) une situation qui met en danger la vie d'une personne, ou*
  - e) la naissance prématurée d'un enfant, lorsque la victime est une femme enceinte.*
- la peine déterminée conformément à l'article ci-dessus est augmentée de moitié.*

*(2) Lorsque l'acte de torture cause (de la victime) :*

- a) une maladie incurable ou si elle a fait entrer la victime dans un état végétatif,*
  - b) la perte complète du fonctionnement de l'un des sens ou des organes,*
  - c) La perte de la capacité de parler ou la perte de la fertilité,*
  - d) une défiguration permanente du visage, ou*
  - e) la perte d'un enfant à naître, lorsque la victime est une femme enceinte*
- La peine déterminée conformément à l'article ci-dessus est doublée.*

*(3) Lorsqu'un acte de torture entraîne la fracture d'un os, l'auteur est condamné à une peine d'emprisonnement d'un à six ans selon l'effet de la fracture sur sa capacité à fonctionner dans la vie.*

*(4) Lorsqu'un acte de torture entraîne la mort de la victime, la peine à infliger est la réclusion à perpétuité aggravée."*

L'article 96 du Code pénal turc dispose :

*"Toute personne qui accomplit un acte entraînant le tourment d'une autre personne est condamnée à une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans."*

L'article 160/1 du Code de procédure pénale turc est rédigé comme suit :

*"Dès que le procureur de la République est informé d'un fait qui fait naître l'impression qu'une infraction a été commise, soit par un signalement d'infraction, soit de toute autre manière, il recherche immédiatement la vérité des faits, afin de prendre la décision de déposer ou non l'action publique."*

71. La loi n° 4483 sur les poursuites à l'encontre des fonctionnaires et autres agents publics prévoit que les fonctionnaires turcs, y compris les policiers, ne peuvent être poursuivis sans l'autorisation des autorités administratives compétentes pour des crimes qui ne sont pas exclus du champ d'application de la loi et qui ont été commis dans l'exercice des fonctions du fonctionnaire.

La loi turque n° 2937 de 2011 sur les services de renseignement de l'État et l'Agence nationale de renseignement (MIT) - modifiée par la loi n° 6532 de 2014 - confère au personnel du MIT une immunité effective contre les poursuites, sauf autorisation du chef de l'agence de renseignement.

La loi turque n° 6722 de 2016 a introduit l'obligation de demander l'autorisation des autorités compétentes (en particulier les ministères) avant que tout agent public participant à des opérations de lutte contre le terrorisme puisse être poursuivi pour toute infraction commise dans l'exercice de ses fonctions.

Le décret n°. 667 du 22 juillet 2016 a accordé une immunité totale de responsabilités juridiques, administratives, financières et pénales aux agents de l'État qui feraient autrement l'objet d'une enquête et de poursuites pénales. L'article 37 du décret n°. 66897 et son amendement ultérieur, (article 121 du) décret n°. 69698, ont étendu cette immunité aux civils - ceux " qui ont adopté des décisions et exécuté des décisions ou des mesures en vue de réprimer la tentative de coup d'État et les actions terroristes réalisées le 15/7/2016 et les actions qui en ont découlé " (...) " sans tenir compte du fait qu'ils détenaient un titre officiel ou exerçaient une fonction officielle ou non ".

## **B. RAPPORT**

72. Le rapport jette une lumière claire sur les problèmes d'impunité persistants et dominants en Turquie. Il explique que la culture omniprésente et l'héritage écrasant de l'impunité pour les violations graves des droits de l'Homme ont perduré tout au long des années 1980, à la suite du *coup d'État* militaire du 12 septembre 1980, et tout au long des années 1990, dans le contexte des "troubles" kurdes dans l'est et le sud-est de la Turquie. Malgré les certaines violations des droits de l'Homme les plus flagrantes à l'encontre du peuple kurde, notamment la torture systématique, les enlèvements, les disparitions forcées et les exécutions extrajudiciaires, les autorités turques ne montrent aucune volonté de réagir à ces graves violations des droits de l'Homme.

73. Plus récemment, la pratique bien ancrée de l'impunité et les allégations de torture et de mauvais traitements ont atteint des niveaux sans précédent, notamment pendant la période qui a débuté après les élections législatives du 7 juin 2015 et s'est poursuivie jusqu'aux lendemains de la tentative de *coup d'État* du 15 juillet 2016. Ceci, malgré des allégations de plus en plus persistantes, de rares enquêtes et poursuites officielles continuent de créer une forte perception d'impunité pour les actes de torture et autres formes de mauvais traitements.

Le rapport conclut que l'impunité en Turquie est pratiquement devenue la norme, en ce qui concerne les violations des droits de l'Homme commises par les agents de l'État.

Il souligne que la question de l'impunité est emblématique de nombreux problèmes structurels et inextricablement liés en Turquie. À cet égard, chaque problème est soit le résultat, soit la cause d'un autre facteur qui contribue de manière cumulative à la culture/pratique d'impunité bien ancrée.

74. Le rapport identifie les facteurs suivants :

1. Lacunes dans la structure juridique : le gouvernement AKP a introduit en 2002 une "politique de tolérance zéro contre la torture et les mauvais traitements". En

conséquence de cette politique, le gouvernement a pris certaines mesures juridiques et institutionnelles au cours de la dernière décennie en vue d'introduire de meilleures garanties pour protéger les suspects contre la torture et les mauvais traitements. Cependant, le rapport indique que ces changements n'ont servi que de solution de fortune aux problèmes d'impunité existants et n'ont pas eu d'impact réel sur les pratiques actuelles en matière d'enquête, de poursuites et de justice. En conséquence, les lacunes en matière de responsabilité et de réparation, ainsi que les garanties procédurales inadéquates et inefficaces au niveau juridique national persistent. Cette culture de l'impunité et l'absence de responsabilité qui en découle sont encore encouragées par des lois et des décrets d'urgence qui fonctionnent comme des amnisties et des clauses d'impunité. Ces mesures législatives accordent une immunité juridique, administrative, pénale et financière aux autorités publiques et créent des obstacles insurmontables pour les enquêtes et les poursuites.

2. Rhétorique politique renforçant les schémas d'impunité : malgré le discours officiel, les schémas d'impunité sont clairement renforcés par la rhétorique politique, qui a abouti à une légitimation morale envers les agents de l'État qui violent l'interdiction absolue de la torture et des autres mauvais traitements. Dans de nombreux cas, à la suite de la tentative de *coup d'État* de 2016, les autorités turques se sont prononcées publiquement sur des affaires en les qualifiant de "campagne de désinformation" ou en laissant fortement entendre que le résultat de l'enquête avait déjà été décidé et en exonérant les membres des forces de sécurité de toute responsabilité. En outre, dans de nombreuses autres occasions non officielles, telles que des interviews télévisées et des rassemblements, elles ont semblé encourager la torture et les mauvais traitements, contribuant ainsi au climat d'impunité.
3. Absence de volonté politique de tenir les fonctionnaires/agents de l'État pour responsables : si une "politique de tolérance zéro" à l'égard de la torture et des mauvais traitements doit, par définition, signifier que les auteurs sont traduits en justice en faisant l'objet d'enquêtes approfondies et indépendantes, de poursuites et de condamnations à des peines privatives de liberté proportionnelles à la gravité de leurs crimes, la mise en œuvre d'une telle politique exige un engagement clair et une volonté politique forte de tenir les fonctionnaires/agents de l'État pour responsables. Comme le montrent plus particulièrement les études de cas (voir la section 5 du rapport), les autorités turques n'ont pas réussi à mener des enquêtes adéquates et approfondies, à poursuivre et à punir les auteurs de ces crimes.
4. Enquêtes inefficaces et retardées par les procureurs : comme l'indiquent les études de cas (voir section 5 du rapport), le faible nombre d'enquêtes ouvertes en réponse à des allégations de torture et de mauvais traitements reste manifestement disproportionné compte tenu de la fréquence présumée et du plus grand nombre de ces violations. Le rapport fournit au Tribunal, à l'annexe II, les chiffres qui indiquent clairement la détermination insuffisante ou la réticence des procureurs à enquêter sur les allégations de torture et de mauvais traitements, et encore moins à demander des comptes aux auteurs et à faire avancer ces affaires.

5. Un système judiciaire complice : l'attitude des juges turcs, associée aux graves difficultés rencontrées par le système judiciaire, notamment les pressions politiques, l'effet paralysant des licenciements et des transferts forcés, l'autocensure généralisée parmi les juges et les procureurs, alimentent la pratique et la perception de l'impunité dans le pays. Comme le montre en détail l'annexe I du rapport, les juges exercent fréquemment une plus grande discrétion en rejetant arbitrairement des affaires, comme en témoignent les innombrables " verdicts d'acquittement et de révocation ".

75. Sur la base de ce qui précède, le rapport arrive à la conclusion qu'il existe un problème d'impunité organisé, institutionnalisé et bien ancré en Turquie et qu'il n'y a pas de système interne de prévention et de surveillance ni de sanction de la torture ou des mauvais traitements et qu'il existe donc un système organisé d'impunité envers la torture ou les mauvais traitements.

### C. TÉMOIGNAGES DES TÉMOINS

*Tülay Açikkollu (Épouse de Gökhan Açikkollu)*

76. Le témoin a déclaré qu'elle et son mari étaient tous deux instituteurs. Cependant, après le *coup d'État*, ils ont tous deux été renvoyés de leurs écoles.

Le témoin a déclaré qu'une perquisition a eu lieu dans leur appartement et que son mari a été violemment interrogé par la police et placé en détention le 24 juillet 2016.

Elle a déclaré qu'au début, elle n'était pas informée du lieu où il se trouvait. Lorsqu'elle a appris où il était détenu quatre jours plus tard, elle lui a apporté ses médicaments car il était diabétique. Elle a également déclaré qu'elle n'était pas autorisée à choisir son propre avocat mais que le procureur en avait désigné un par l'intermédiaire du barreau.

Le témoin a déclaré que son mari était mort d'une crise cardiaque 13 jours après avoir été placé en détention. Selon le témoin, les preuves médicales ont montré que la crise cardiaque avait été déclenchée par les actes de torture qu'il avait subis en détention. Lorsqu'elle a récupéré ses effets personnels au bureau de la police, elle a également constaté que ses médicaments pour le diabète n'avaient pas été touchés.

Le témoin a déclaré qu'elle a déposé une requête individuelle auprès de la Cour Constitutionnelle mais que l'affaire est toujours en cours. Elle a déclaré qu'une procédure pénale avait également été engagée à son encontre.

*Ercan Kurkut (Frère de Kemal Kurkut)*

77. Le témoin a déclaré que son frère de 23 ans a été tué par des policiers turcs lors des festivités du Newroz à Diyarbakir le 21 mars 2017. Le témoin a déclaré que le lendemain de

la mort de son frère, l'État a saisi toutes les photographies et les séquences prises de l'incident afin de fabriquer sa propre version des événements. Selon le témoin, l'État a prétendu qu'il y avait eu un attentat suicide et que son frère avait été tué dans ce contexte.

Le témoin a déclaré qu'un journaliste ami avait pu obtenir des images de la tuerie, qui ont ensuite été publiées. Selon le témoin, ces images montrent clairement qu'il ne s'agit pas d'un attentat suicide, mais d'un meurtre.

Le témoin a déclaré que deux policiers avaient été placés en garde à vue. Finalement, les policiers ont été acquittés en raison de preuves insuffisantes. Le témoin a déclaré que l'affaire est en cours devant la Cour de Cassation.

Le témoin a fait référence à un rapport d'expertise dans lequel, selon le témoin, il a été déclaré que les policiers étaient responsables du meurtre de son frère. Cependant, les policiers et leur avocat ont réfuté ce rapport qui a été accepté par la justice. Le témoin a déclaré que sur la base des photos qu'il a montrées au Tribunal, il est clair que les policiers ont assassiné le frère du témoin.

Le témoin a déclaré que dans les États démocratiques où règne l'État de droit, l'État devrait essayer de rassembler toutes les preuves, alors qu'ici, ils ont essayé de détruire toutes les preuves. Les officiers de police qui ont confisqué toutes les images n'ont pas été interrogés. Au lieu de cela, il a déclaré que sa maison avait été perquisitionnée parce qu'il continuait à essayer d'obtenir justice pour son frère.

### *Barbaros Şansal*

78. Le témoin, qui est un créateur de mode et un militant des droits LGBTQ, a déclaré avoir été victime de violences à de multiples reprises. Il a témoigné que le 28 décembre 2012, il a fait l'objet de violences organisées et qu'aucun des auteurs n'a été arrêté. En 2013, il a participé aux manifestations du parc Gezi. Le témoin a indiqué qu'en 2017, le gouvernement turc a lancé une campagne contre lui et qu'il a été expulsé de Chypre vers la Turquie. Il a atterri à l'aéroport Atatürk où, selon son témoignage, il a été agressé physiquement et verbalement par des personnes sur le tarmac. Le témoin a déclaré qu'ils essayaient de le lyncher à l'aéroport et que personne n'a été tenu responsable de ces actions.

## **D. L'AVIS DU TRIBUNAL**

79. Sur la base des rapports, des documents d'accompagnement et des témoignages présentés, le Tribunal est d'avis qu'il existe une culture d'impunité dominante en Turquie depuis 1980, qui a atteint des niveaux sans précédent ces dernières années, notamment depuis la tentative de *coup d'État* du 15 juillet 2016.

80. Le Tribunal reconnaît l'identification par le rapport de cinq causes interconnectées qui contribuent cumulativement à l'impunité et montrent la nature organisée et institutionnalisée du problème : (i) la structure juridique déficiente, (ii) la rhétorique politique renforçant les

schémas d'impunité, (iii) le manque de volonté politique de tenir les agents de l'Etat responsables, (iv) les enquêtes inefficaces et retardées des procureurs, et (v) l'absence d'un système judiciaire indépendant.

81. Le Tribunal note que l'absence d'enquêtes effectives sur les allégations de violations graves des droits de l'Homme telles que la torture et les disparitions forcées est le résultat de la réticence - induite par la rhétorique politique du gouvernement - des procureurs à ouvrir des enquêtes sur les crimes commis par des agents de l'État. En outre, le Tribunal observe que les clauses d'impunité prévues par le droit turc<sup>99</sup> subordonnent - du moins en pratique - la poursuite des fonctionnaires, des agents publics, des forces de sécurité et du personnel des services de renseignement<sup>100</sup> à une autorisation de l'autorité administrative compétente, contrôlée par le gouvernement.

82. Le Tribunal est également profondément préoccupé par le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire en tant que cause profonde de l'impunité et renvoie au chapitre 5 à cet égard. Lorsque des affaires relatives à de graves violations des droits de l'Homme commises par des agents de l'État sont portées devant le tribunal, elles semblent généralement déboucher sur des non-lieux et des acquittements. Ainsi, le Tribunal est d'avis que l'impunité est pratiquement devenue la norme en Turquie.

83. Le Tribunal constate que la culture de l'impunité est ancrée dans le système judiciaire et plus particulièrement dans le système de justice pénale. En raison de l'absence d'enquêtes efficaces sur les violations graves des droits de la personne, du manque réel et perçu d'indépendance du pouvoir judiciaire et de l'absence de responsabilisation des auteurs, les citoyens ont perdu leur confiance dans le système judiciaire. En outre, les victimes de violations graves des droits de l'Homme sont encore plus traumatisées par l'absence d'accès effectif à la justice, le fait de ne pas être "entendues" par un juge indépendant et l'absence de toute forme de soutien psychologique de la part du système judiciaire.

84. Le Tribunal est d'avis que l'impunité qui prévaut pour les violations graves des droits de l'Homme n'est pas conforme aux obligations de la Turquie en vertu du droit international. De plus, cette impunité entretient, voire favorise, le recours systématique et organisé à la torture et aux disparitions forcées en Turquie.

---

<sup>99</sup> La loi n° 4483 sur la poursuite des fonctionnaires et autres agents publics, les fonctionnaires turcs, la loi n° 2937 sur les services de renseignement de l'État et l'agence nationale de renseignement et la loi n° 6722 sur la protection juridique des forces de sécurité participant à la lutte contre les organisations terroristes.

<sup>100</sup> En théorie, le crime de torture est exclu du champ d'application de la loi n° 4483 sur la poursuite des fonctionnaires et autres agents publics. Cependant, en raison de la distinction entre l'application de la loi judiciaire et administrative en termes d'exigence d'une autorisation de poursuivre (une telle autorisation n'est nécessaire que pour poursuivre les crimes commis dans le cadre de l'application de la loi administrative), les procureurs semblent généralement demander une telle autorisation dans la pratique.

## 5. CHAPITRE 5 : L'INDÉPENDANCE JUDICIAIRE ET L'ACCÈS À LA JUSTICE

Question 8 : Peut-on évaluer le système judiciaire de la Turquie comme correspondant aux normes d'indépendance et d'impartialité protégées au niveau international ?

Question 9 : Pouvons-nous évaluer le système judiciaire de la Turquie comme garantissant le plein accès à la justice et une protection judiciaire efficace en cas de violation des droits de l'homme ?

### A. CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

#### 1. Indépendance judiciaire

##### *Instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme*

85. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme prévoit à l'article 10 :

*"Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, dans la détermination de ses droits et obligations et de tout une accusation criminelle contre lui."*

Le droit à un tribunal ou à un pouvoir judiciaire impartial et indépendant est inscrit dans l'article 14.1 du PIDCP. Cet article se lit comme suit :

*"1) Toutes les personnes sont égales devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. La presse et le public peuvent être exclus de tout ou partie d'un procès pour des raisons de moralité, d'ordre public ou de sécurité nationale dans une société démocratique, ou lorsque l'intérêt de la vie privée des parties l'exige, ou dans la mesure strictement nécessaire de l'avis du tribunal dans des circonstances spéciales où la publicité serait préjudiciable aux intérêts de la justice ; mais tout jugement rendu en matière pénale ou civile doit être rendu public, sauf si l'intérêt des mineurs l'exige ou si la procédure concerne des litiges matrimoniaux ou la tutelle des enfants."*

L'article 6.1 de la CEDH prévoit également :

*"1) Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit de ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement est prononcé publiquement"*

*mais la presse et le public peuvent être exclus de tout ou partie du procès dans l'intérêt de la morale, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties l'exigent, ou dans la mesure strictement nécessaire de l'avis du tribunal dans des circonstances particulières où la publicité porterait atteinte aux intérêts de la justice."*

La Cour européenne des droits de l'Homme a récemment précisé que les notions de "tribunal établi par la loi", "indépendant" et "impartial" sont des concepts très étroitement liés qui constituent les "exigences institutionnelles" de l'article 6 § 1. <sup>101</sup>

*La Cour européenne des droits de l'Homme a jugé à cet égard que " pour déterminer si un organe peut être considéré comme "indépendant" - notamment de l'exécutif et des parties à l'affaire - la Cour a pris en considération le mode de désignation de ses membres et la durée de leur mandat, l'existence de garanties contre les pressions extérieures et la question de savoir si l'organe présente une apparence d'indépendance ". <sup>102</sup>*

La notion d'impartialité, selon la Cour européenne des droits de l'Homme, " désigne normalement l'absence de préjugés ou de partialité et son existence ou non peut être vérifiée de diverses manières. Selon une jurisprudence constante, l'existence de l'impartialité aux fins de l'article 6 § 1 doit être déterminée selon un test subjectif, où il faut tenir compte de la conviction et du comportement personnels d'un juge donné, c'est-à-dire déterminer si ce dernier avait un quelconque préjugé ou parti pris personnel dans une affaire donnée, et également selon un test objectif, c'est-à-dire en vérifiant si le tribunal lui-même et, entre autres, sa composition, offrent des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime quant à son impartialité". <sup>103</sup>

86. Les Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature<sup>104</sup> prévoient en outre que les articles 2 à 6 :

*" 2) Les magistrats statuent sur les affaires dont ils sont saisis en toute impartialité, sur la base des faits et conformément à la loi, sans aucune restriction, influence indue, incitation, pression, menace ou ingérence, directe ou indirecte, d'où qu'elle vienne et pour quelque raison que ce soit.*

*3. Le pouvoir judiciaire est compétent pour toutes les questions de nature judiciaire et a le pouvoir exclusif de décider si une question soumise à sa décision relève de sa compétence telle que définie par la loi.*

*4. Il ne peut y avoir d'ingérence inappropriée ou injustifiée dans le processus judiciaire, et les décisions des tribunaux ne peuvent être révisées. Ce principe est sans préjudice du*

<sup>101</sup> CEDH, *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], n° 26374/18, 1er décembre 2020, § 218.

<sup>102</sup> CourEDH, *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, n° 7819/77, 28 juin 1984, § 78 ; CourEDH, *Le Compte, Van Leuven et De Meyere*, série A n° 43, 23 juin 1981, § 55 ; CourEDH, *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], n° 55391/13 et 2 autres, 6 novembre 2018, § 144 ; CourEDH, *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande*, n° 26374/18, 1er décembre 2020, § 232.

<sup>103</sup> CEDH, *Kyprianou c. Chypre* [GC], n° 73797/01, 15 décembre 2005, § 119 ; CEDH, *Micallef c. Malte* ([GC], n° 17056/06, 2005XIII -; CEDH 2009, *Morice c. France* [GC], n° 29369/10, 24 avril 2015, § 73.

<sup>104</sup> adoptée par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985, et approuvée par les résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985 de l'Assemblée Générale.

*contrôle judiciaire ou de l'atténuation ou de la commutation par les autorités compétentes des peines imposées par le pouvoir judiciaire, conformément à la loi.*

*5. Toute personne a le droit d'être jugée par des cours ou des tribunaux ordinaires selon des procédures légales établies.*

*Les tribunaux qui n'utilisent pas les procédures dûment établies du processus juridique ne sont pas créés pour déplacer la juridiction appartenant aux cours ordinaires ou aux tribunaux judiciaires.*

*6. Le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire confère à celui-ci le droit et l'obligation de veiller à ce que les procédures judiciaires soient menées de manière équitable et à ce que les droits des parties soient respectés."*

## **Droit interne**

87. L'impartialité et l'indépendance du pouvoir judiciaire sont protégées par l'article 9 de la Constitution turque, qui dispose que :

*"Le pouvoir judiciaire est exercé par des tribunaux indépendants et impartiaux au nom de la nation turque."*

En outre, l'article 138 de la Constitution turque garantit l'indépendance des tribunaux et se lit comme suit :

*"Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions ; ils rendent leur jugement conformément à la Constitution, aux lois et à leur conviction personnelle conforme à la loi. Aucun organe, autorité, bureau ou individu ne peut donner des ordres ou des instructions aux tribunaux ou aux juges concernant l'exercice du pouvoir judiciaire, leur envoyer des circulaires, ou faire des recommandations ou des suggestions.*

*Aucune question ne sera posée, aucun débat n'aura lieu et aucune déclaration ne sera faite à l'Assemblée législative concernant l'exercice du pouvoir judiciaire relatif à une affaire en cours de jugement.*

*Les organes législatifs et exécutifs et l'administration doivent se conformer aux décisions de justice ; ces organes et l'administration ne doivent ni les modifier en quoi que ce soit, ni en retarder l'exécution."*

L'article 140, § 2 de la Constitution turque dispose également :

*"Les juges s'acquittent de leurs fonctions dans le respect des principes de l'indépendance des tribunaux et de la sécurité de l'emploi des juges."*

L'article 36 de la Constitution turque garantit le droit à un procès équitable:

*"Toute personne a le droit d'ester en justice, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur, et a droit à un procès équitable devant les tribunaux par des moyens et des procédures légitimes. Aucun tribunal ne peut refuser de connaître d'une affaire relevant de sa compétence."*

## **2. Accès à la justice**

## ***Instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme***

88. Les droits minimums dont doit bénéficier toute personne accusée d'une infraction pénale sont garantis par l'article 14 du PIDCP. Cet article prévoit dans ses paragraphes 2, 3 et 5 :

*"2. toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.*

*3. Lors de la détermination de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, toute personne a droit, en pleine égalité, aux garanties minimales suivantes :*

*(a) Être informé, dans le plus court délai et de façon détaillée, dans une langue qu'il comprend, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;*

*(b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer avec le conseil de son choix ;*

*(c) Être jugé sans retard excessif ;*

*(d) à être jugé en sa présence, à se défendre lui-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; à être informé de ce droit s'il n'a pas de défenseur ; à se voir attribuer un défenseur, dans tous les cas où les intérêts de la justice l'exigent, et sans frais s'il n'a pas les moyens de le rémunérer ;*

*(e) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;*

*(f) de se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée au tribunal ;*

*(g) Ne pas être contraint de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.*

*[...]"*

*5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi."*

En cas d'arrestation ou de détention, l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) est libellé comme suit dans ses paragraphes 2 à 5 :

*" 2) Toute personne arrêtée doit être informée, au moment de son arrestation, des raisons de celle-ci et doit être informée dans les plus brefs délais de toute accusation portée contre elle.*

*3. Toute personne arrêtée ou détenue du chef d'une infraction pénale doit être traduite dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée. La détention préventive ne doit pas être la règle générale, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties de comparution au procès, à tout autre stade de la procédure judiciaire et, le cas échéant, à l'exécution du jugement.*

*4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention n'est pas régulière.*

5. *Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention illégale a un droit opposable à réparation.*"

L'article 6 §§ 2 et 3 de la CEDH prévoit les droits minimums suivants :

"2) *Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément à la loi.*

3. *Toute personne accusée d'une infraction pénale a les droits minimums suivants :*

(a) *à être informé dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;*

(b) *à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;*

(c) *à se défendre lui-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ou, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, à pouvoir le faire gratuitement lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;*

(d) *interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;*

(e) *à se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée au tribunal."*

En outre, l'article 5, §§ 2-5 de la CEDH prévoit que :

" 2) *Toute personne arrêtée doit être informée dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.*

3. *Toute personne arrêtée ou détenue, conformément aux dispositions du paragraphe 1, alinéa c, du présent article, doit être traduite dans le plus court délai devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à des garanties de comparution.*

4. *Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours afin qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.*

5. *Toute personne qui a été victime d'une arrestation ou d'une détention en violation des dispositions du présent article a un droit opposable à réparation."*

89. Le droit à un recours effectif en cas de violation des droits de l'Homme est consacré par l'article 2.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui dispose que :

"3) *Chaque État partie au présent Pacte s'engage :*

(a) *Assurer que toute personne dont les droits ou libertés reconnus dans le présent document ont été violés dispose d'un recours effectif, même si la violation a été commise par des personnes agissant à titre officiel ;*

(b) *Assurer que le droit de toute personne à un tel recours soit déterminé par les autorités judiciaires, administratives ou législatives compétentes, ou par toute autre autorité compétente prévue par le système juridique de l'Etat, et développer les possibilités de recours judiciaire ;*

*(c) De veiller à ce que les autorités compétentes assurent l'exécution de ces recours lorsqu'ils sont accordés. "*

L'article 13 de la CEDH ("Droit à un recours effectif") prévoit également des dispositions à cet égard :

*"Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés a droit à un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles."*

De même, les Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau <sup>105</sup>prévoient dans leurs articles 5 à 8 :

*" 5) Les gouvernements veillent à ce que toute personne soit immédiatement informée par l'autorité compétente de son droit à être assistée par un avocat de son choix lors de son arrestation ou de sa détention ou lorsqu'elle est accusée d'une infraction pénale.*

*6. Ces personnes qui n'ont pas d'avocat ont droit, dans tous les cas où les intérêts de la justice l'exigent, à ce qu'un avocat dont l'expérience et la compétence correspondent à la nature de l'infraction leur soit attribué afin de leur fournir une assistance juridique efficace, sans qu'elles aient à payer si elles n'ont pas les moyens suffisants pour payer ces services.*

*7. Les gouvernements veilleront en outre à ce que toute personne arrêtée ou détenue, avec ou sans inculpation pénale, ait rapidement accès à un avocat, et en tout état de cause au plus tard quarante-huit heures après l'arrestation ou la détention.*

*8. Toute personne arrêtée, détenue ou emprisonnée doit avoir la possibilité, le temps et les moyens de recevoir la visite d'un avocat, de communiquer avec lui et de le consulter, sans retard, interception ou censure, et dans le respect de la loi. une confidentialité totale. Ces consultations peuvent avoir lieu à portée de vue, mais pas à portée d'ouïe, des responsables de l'application des lois."*

90. Enfin, les lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les droits de l'Homme et la lutte contre le terrorisme <sup>106</sup>prévoient dans la ligne directrice VII ("Arrestation et garde à vue") :

*"1) Une personne soupçonnée d'activités terroristes ne peut être arrêtée que s'il existe des soupçons raisonnables. Elle doit être informée des raisons de son arrestation.*

*2. Une personne arrêtée ou détenue pour des activités terroristes doit être présentée sans délai à un juge. La garde à vue est d'une durée raisonnable, dont la durée doit être prévue par la loi.*

*3. Une personne arrêtée ou détenue pour des activités terroristes doit pouvoir contester la légalité de son arrestation et de sa garde à vue devant un tribunal."*

La ligne directrice VIII (" Contrôle régulier de la détention provisoire ") se lit comme suit :

---

<sup>105</sup> Nations Unies, *Principes de base relatifs au rôle du barreau*, 7 septembre 1990.

<sup>106</sup> Conseil de l'Europe : Comité des Ministres, *Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme*, 11 juillet 2002.

*"Une personne soupçonnée d'activités terroristes et détenue en attendant son procès a droit à un contrôle régulier de la légalité de sa détention par un tribunal."*

Enfin, la ligne directrice IX ("Procédures judiciaires") se lit comme suit :

*"1) Toute personne accusée d'activités terroristes a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi.*

*2. Une personne accusée d'activités terroristes bénéficie de la présomption d'innocence.*

*3. Les impératifs de la lutte contre le terrorisme peuvent néanmoins justifier certaines restrictions aux droits de la défense, notamment en ce qui concerne :*

*(i) les modalités d'accès et de contact avec le conseil ;*

*(ii) les modalités d'accès au dossier de l'affaire ;*

*(iii) l'utilisation de témoignages anonymes.*

*4. Ces restrictions aux droits de la défense doivent être strictement proportionnées à leur objet, et des mesures compensatoires visant à protéger les intérêts de l'accusé doivent être prises afin de préserver l'équité de la procédure et d'éviter que les droits procéduraux ne soient vidés de leur substance."*

## **Droit interne**

91. Le droit à un recours effectif en cas de violation des droits et libertés constitutionnels est protégé par l'article 40 de la Constitution turque, qui se lit comme suit :

*"Toute personne dont les droits et libertés constitutionnels ont été violés a le droit de demander un accès rapide aux autorités compétentes. L'État est tenu d'indiquer dans sa procédure, les voies de recours et les autorités que les personnes concernées doivent appliquer et les délais des demandes.*

*Les dommages subis par toute personne du fait d'un traitement illégal par des agents publics sont indemnisés par l'État conformément à la loi. L'État se réserve le droit d'exercer un recours contre le fonctionnaire responsable."*

## **B. RAPPORT**

92. Le rapport sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'accès à la justice indique que, si la Turquie a adopté d'importantes réformes constitutionnelles qui ont renforcé l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des droits fondamentaux des citoyens entre 2010 et 2012, décembre 2013 a marqué le début de la détérioration de l'État de droit en Turquie. La tentative de *coup d'État* du 15 juillet 2016 n'a donc pas déclenché l'érosion de l'indépendance judiciaire et le déclin de l'État de droit signalés, mais a accéléré ce qui avait déjà commencé quelques années plus tôt.

93. Quant à la question de savoir si le système judiciaire correspond aux normes d'indépendance et d'impartialité protégées au niveau international, le rapport note de multiples amendements législatifs qui ont été adoptés qu'en décembre 2013. Ces amendements

législatifs ont exigé que les enquêteurs de la police qui assistent les procureurs dans les enquêtes rendent compte de ces enquêtes à leurs supérieurs de la police plutôt qu'aux procureurs et ont accru le contrôle du gouvernement sur le Haut Conseil judiciaire des juges et des procureurs (le Haut Conseil Judiciaire) (qui est un organe indépendant chargé, entre autres, de la nomination, de la promotion et de la mutation des juges et des procédures disciplinaires à leur encontre).

En raison de la réduction de son indépendance et sous la pression du gouvernement, le Rapport révèle qu'entre 2014 et 2016, le Conseil Supérieur de la Magistrature s'est engagé dans le déplacement à grande échelle de juges et de procureurs, la réaffectation d'affaires et la nomination de nouveaux juges sans appel public à candidatures. En outre, le Rapport indique que de multiples juges et procureurs qui avaient adopté des décisions ou mené des enquêtes déplaisant au gouvernement ont été arrêtés et placés en détention au cours de cette période.

94. Après la tentative de *coup d'État* et la déclaration de l'état d'urgence le 20 juillet 2016, des décrets d'urgence modifiant des textes législatifs clés sur le fonctionnement du système judiciaire ont été adoptés. Le rapport indique que, sur la base de l'un des décrets d'urgence, la Cour Suprême (en ce qui concerne ses propres membres) et le Haut Conseil Judiciaire (pour tous les juges et procureurs des juridictions inférieures) se sont vu conférer des compétences pour révoquer les juges et procureurs "suspects", qui figuraient sur une liste approuvée par le Haut Conseil Judiciaire le lendemain de la tentative de *coup d'État*. Selon le gouvernement turc, ces révocations visaient des membres présumés du mouvement Gülen, qui avait été qualifié d'organisation terroriste. Cependant, le rapport révèle que les licenciements massifs de milliers de juges et de procureurs ont eu lieu sans que des accusations individualisées aient été formulées et sans respecter les exigences procédurales minimales. Selon le rapport, de nombreux juges et procureurs ont été placés en détention provisoire parce qu'ils étaient soupçonnés d'être membres d'une organisation terroriste, sans preuves à l'appui, et détenus par des magistrats de la paix qui n'ont pas compétence pour détenir d'autres juges. La plupart d'entre eux auraient été victimes de mauvais traitements en prison.

En outre, le rapport note que l'état d'urgence est devenu un prétexte pour démanteler les associations libres de juges, qui jouaient un rôle dans la protection de l'indépendance judiciaire et la promotion de l'État de droit. Deux associations auraient été fermées et le président de l'une d'entre elles a été arrêté et condamné à 10 ans d'emprisonnement, tandis que la plus grande association, perçue comme proche du gouvernement, est restée en place.

95. Le Rapport documente également que, le 20 janvier 2017, le Parlement a approuvé dix-huit amendements à la Constitution qui, entre autres, ont accru l'influence de l'exécutif sur la Cour Constitutionnelle et placé le Haut Conseil Judiciaire sous un contrôle politique total en modifiant les procédures de sélection et de nomination de leurs membres. Dans ce contexte d'un conseil judiciaire privé de son indépendance, le rapport montre que la Turquie a procédé à un recrutement massif de nouveaux juges et procureurs, pour la plupart dans le cadre d'un processus de sélection non transparent et sans formation adéquate. Ces nouveaux juges sont constamment soumis à des mutations forcées.

Le rapport indique en outre que la levée de l'état d'urgence en août 2018 n'a pas mis fin au contrôle politique sur les juges et les procureurs et aux transferts forcés de ces derniers. En 2019, 4.027 juges auraient été transférés, sans qu'aucune raison ne soit donnée. Le rapport se réfère également, entre autres sources, à la lettre conjointe du 26 août 2020 des rapporteurs spéciaux du HCDH de l'ONU au gouvernement turc, dans laquelle il est souligné que le cadre juridique antiterroriste de la Turquie accorde au gouvernement une autorité excessive sur le pouvoir judiciaire, portant ainsi atteinte à son indépendance.

96. En ce qui concerne la question de l'accès effectif à la justice en Turquie, le rapport indique que le début de l'année 2014 a marqué le début des menaces à l'encontre des avocats et des défenseurs des droits de l'Homme, principalement par l'abus des dispositions pénales antiterroristes. La Cour européenne des droits de l'homme a observé dans son arrêt du 22 décembre 2020 dans l'affaire *Selahattin Demirtas c. Turquie*<sup>107</sup> que les dispositions du Code pénal relatives à l'appartenance à une organisation terroriste armée sont en effet trop vagues et interprétées de manière trop large.

Le rapport indique qu'à la suite de la tentative de *coup d'État*, 615 avocats ont été arrêtés et que 1 600 avocats ont été poursuivis sur la base d'accusations liées au terrorisme. L'arrestation et la détention d'avocats auraient créé un climat de peur, rendant très difficile l'accès des détenus à un avocat. En outre, les défenseurs des droits de l'Homme auraient été pris pour cible par la fermeture de 1 400 associations en vertu de décrets d'urgence et de nombreux représentants d'ONG auraient été persécutés.

Le rapport fait également état de limitations injustifiables des droits de la défense fondées sur les décrets d'urgence, en particulier dans les affaires de terrorisme, comme le droit des procureurs de suspendre le secret professionnel de l'avocat et de refuser l'accès à un avocat aux détenus pendant un certain temps. En outre, le rapport révèle qu'il y a souvent un manque de preuves crédibles à l'appui des détentions et des condamnations. Généralement, les audiences se déroulent par vidéoconférence ou dans des salles d'audience fermées et des témoins secrets sont utilisés. Selon le Rapport, la détention provisoire est devenue une forme de sanction sommaire en vertu de la législation antiterroriste adoptée en 2018.

97. Le rapport soulève des inquiétudes quant à l'influence perçue de l'exécutif sur les décisions, la compétence et la pratique des " juges pénaux de paix " établis par la loi n° 6545, entrée en vigueur le 28 juin 2014, car ils disposent de pouvoirs étendus (tels que la délivrance de mandats de perquisition, la détention de personnes, le blocage de sites web ou la saisie de biens), leurs décisions ne peuvent être révisées que par une autre institution à juge unique, et non par un organe judiciaire supérieur, et les décisions fournissent rarement une motivation suffisamment individualisée.

Ces pratiques auraient été suivies dans de multiples cas d'avocats et de défenseurs des droits humains qui ont été arrêtés, détenus et/ou condamnés depuis la levée de l'état d'urgence.

98. Quant à la question de savoir si le système judiciaire de la Turquie assure une protection judiciaire efficace en cas de violations des droits de l'Homme, le rapport considère

---

<sup>107</sup> CEDH, *Selahattin Demirtas v. Turquie*, [GC], n° 14305/17, paragraphe 277, 22 décembre 2020.

que de multiples décisions de libération de détenus n'ont pas été appliquées, mais rapidement annulées à la suite de commentaires de l'exécutif. En outre, les décisions de la Cour Constitutionnelle ont été ignorées par les tribunaux inférieurs<sup>108</sup>.

En outre, après la levée de l'état d'urgence, la Cour Constitutionnelle aurait refusé d'appliquer les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans deux affaires (*Baş c. Turquie*<sup>109</sup> et *Alparslan Altan c. Turquie*<sup>110</sup>) dans une décision de recevabilité du 4 juin 2020. En outre, le rapport rappelle que deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme qui ordonnaient la libération immédiate des détenus (*Demirtas c. Turquie*<sup>111</sup> et *Kavala c. Turquie*<sup>112</sup>) n'ont pas été exécutés. Au contraire, les détenus auraient été réarrêtés dans le cadre de nouvelles enquêtes.

99. Bien que le 23 janvier 2017, la Commission chargée d'examiner les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence ait été créée par le décret-loi n° 685 pour examiner les licenciements, les fermetures d'associations, l'annulation des grades du personnel retraité ordonnés par des décrets-lois, le rapport indique qu'elle a été inefficace. Le principal problème, selon le rapport, est son manque d'indépendance et d'impartialité. Le rapport considère également qu'aucune des deux institutions turques de défense des droits de l'Homme, l'Institution Nationale des droits de l'Homme et de l'Égalité (NHREI) et l'institution du médiateur, n'a d'indépendance opérationnelle, structurelle ou financière.

100. Enfin, la stratégie de réforme judiciaire pour 2019- 2023 annoncée par le président de la République en mai 2019 ne répondrait pas aux principales lacunes concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire.

## C. TÉMOIGNAGES DES TÉMOINS

*Faysal Sariyıldız*

101. Le témoin est un politicien kurde persécuté, emprisonné et exilé pour le HDP et un ancien membre du parlement. Il est actuellement réfugié en Europe. Le témoin a fait référence à des documents attestant que des soldats et des policiers ont été informés, lors d'opérations dans la partie kurde de la Turquie, qu'ils ne devaient pas avoir peur d'être traduits en justice pour les actes qu'ils avaient commis dans cette région. Même si des civils se trouvaient dans les environs, ils pouvaient procéder à leurs destructions.

---

<sup>108</sup> CourEDH Mehmet Hasan Altan c. Turquie, n° 13237/17, 20 mars 2018.

<sup>109</sup> CEDH, *Baş c. Turquie*, n° 66448/17, 3 mars 2020.

<sup>110</sup> CEDH, *Alparslan Altan c. Turquie*, n° 12778/17, 16 avril 2019.

<sup>111</sup> CEDH, *Demirtas c. Turquie*, n° 14305/17, 20 novembre 2018.

<sup>112</sup> CEDH, *Kavala c. Turquie*, n° 28749/18, 10 décembre 2019.

### *Hasan Dursun*

102. Le témoin a été procureur dans différentes villes de Turquie entre 2004 et 2016. Entre 2011 et 2014, il a été expert auprès du Conseil Supérieur de la Magistrature. De 2012 à 2013, il a été membre du Conseil de l'Europe, le Conseil consultatif des procureurs européens. Le témoin a déclaré qu'il a été suspendu de son poste le 16 juillet 2016 et finalement expulsé de sa fonction. Il a également été détenu et arrêté le même jour.

Le témoin a déclaré qu'immédiatement après son arrestation, il a demandé au procureur et aux juges de lui présenter les preuves. Selon le témoin, le dossier ne comportait toutefois qu'une page - une décision du procureur d'Ankara ordonnant son arrestation. Ce document ne mentionnait aucune allégation ou preuve spécifique. Le témoin a déclaré qu'à cette page était jointe une liste de 2745 noms de juges et de procureurs. Le procureur et les juges ont informé le témoin qu'ils devaient l'arrêter car sinon ils risquaient d'être eux-mêmes arrêtés.

Le témoin a déclaré avoir passé trente mois en prison dans des conditions difficiles. Pendant cette période, il n'a pas réussi à accéder à son dossier qui a été tenu secret. Normalement, une procédure spécifique devrait être suivie pour les juges et les procureurs (le Conseil supérieur de la magistrature devant lancer la procédure) mais cette procédure n'a pas été suivie dans le cas du témoin, a-t-il déclaré. Le témoin a porté plainte à ce sujet, mais sans résultat. En prison, il a déclaré qu'il n'avait pas pleinement accès à un avocat car toutes les conversations étaient écoutées par les autorités. Pendant sa détention, le témoin a déclaré avoir été soumis à la torture.

La détention du témoin s'est prolongée puisque le Conseil Supérieur de la Magistrature a retardé son inculpation de près de deux ans.

Le témoin a finalement été condamné à 7 ans, 9 mois et 15 jours de prison. La preuve qui a été utilisée contre lui était, selon le témoin, le fait qu'il avait travaillé à l'étranger et qu'il était titulaire d'un doctorat. Il n'y avait aucune preuve qu'il avait négligé son devoir. Après sa libération, le témoin n'a plus trouvé d'emploi et a fini par fuir à l'étranger.

### *Süleyman Bozoglu*

103. Le témoin a déclaré qu'il a été juge pendant 15 ans et a occupé le poste de juge d'instruction à l'Assemblée générale pénale de la Cour suprême. Il a été membre de YARSAV et membre de son conseil d'administration entre 2012 et 2014.

En juillet 2016, il a déclaré qu'il n'était pas en fonction car il avait pris un congé d'un an pour s'occuper de ses deux enfants autistes. Néanmoins, le 16 juillet 2016, le témoin a déclaré avoir remarqué que son nom était inscrit par le Conseil Supérieur de la Magistrature sur la liste des juges à détenir. Il a décidé d'attendre les autorités chez lui et s'est finalement présenté avec ses avocats au bureau du Procureur le 22 juillet 2016.

Le témoin a déclaré qu'il avait demandé à être confronté aux preuves, mais que le dossier ne comportait qu'une lettre d'une page ordonnant son arrestation, à laquelle était jointe une liste

contenant les noms de tous les autres juges et procureurs qui devaient être arrêtés. Le témoin a également déclaré que la procédure légale spécifique pour poursuivre les juges n'a pas été suivie. Le témoin a immédiatement contesté la légalité de la procédure, mais le procureur a néanmoins poursuivi l'interrogatoire.

Pendant sa détention, le témoin a déclaré que son droit de parler à un avocat était limité à trente minutes maximum et que toutes les rencontres client-avocat étaient enregistrées sur vidéo et observées par les gardes. Les lettres envoyées à ses avocats étaient également lues par les autorités et marquées du signe "vu".

Après 11 mois, le premier acte d'accusation a été dressé contre lui. Le témoin a déclaré qu'il n'avait jamais eu l'occasion de se présenter devant un juge pendant cette période pour contester son maintien en détention. Il n'a pas eu la possibilité de faire appel de la prolongation de sa détention. Lorsque le témoin a comparu devant le tribunal, il a déclaré qu'il n'avait pas eu la possibilité d'accéder à toutes les preuves mentionnées dans l'acte d'accusation. Le témoin a également été gêné dans sa défense en ne recevant pas suffisamment de temps pour préparer sa défense. Certains éléments de preuve n'ont pas pu être consultés du tout.

Le témoin a déclaré qu'il est finalement resté en prison pendant 16 mois. Il a été condamné à 8 ans, 1 mois et 5 jours d'emprisonnement, mais a été libéré en raison de la santé de ses deux fils.

Le témoin a également expliqué que plus de 1000 juges ont été condamnés à une détention prolongée sur la base d'une décision judiciaire ne mentionnant aucune justification légale et d'un seul paragraphe généralisé de justification pour toutes ces détentions prolongées.

#### **D. L'AVIS DU TRIBUNAL**

104. Sur la base des documents, rapports et témoignages qui lui ont été présentés, le Tribunal est de l'avis suivant.

Le Tribunal observe que la Turquie a procédé à d'importantes réformes de son système juridique et judiciaire au cours de la période comprise entre 2010 et 2013. Le Tribunal se réfère en particulier à la réforme constitutionnelle adoptée en 2010 qui a étendu les pouvoirs de la Cour Constitutionnelle afin de recevoir des requêtes individuelles pour la protection des droits de l'Homme et a modifié la composition et la procédure de nomination des membres du Haut Conseil Judiciaire. Cette réforme a constitué un pas dans la bonne direction pour assurer l'indépendance de la justice et garantir l'accès à la justice des individus en cas de violation des droits de l'Homme.

105. Toutefois, le Tribunal note avec inquiétude que, même si le cadre juridique applicable offrait des garanties efficaces, l'État de droit a été déstabilisé très rapidement par la réaction du gouvernement aux manifestations du parc Gezi en juin 2013 et, en outre, par la menace concrète de poursuites contre de hauts fonctionnaires de l'État pour corruption en décembre 2013.

106. Tout d'abord, le Tribunal note l'adoption de multiples (amendements aux) lois qui ont perturbé l'indépendance du pouvoir judiciaire. En particulier, le Tribunal se réfère à la loi n° 6524 du 26 février 2014 qui a réduit l'indépendance du Conseil supérieur de la magistrature. Bien que cette loi ait été par la suite annulée par la Cour Constitutionnelle avec un effet *ex tunc*, le Tribunal observe qu'elle avait alors servi de base au transfert de nombreux juges et procureurs sans leur consentement, à la réaffectation des affaires et à la nomination de nouveaux magistrats par le biais d'un processus de sélection non transparent et sans formation adéquate. En outre, le contrôle politique sur le Conseil Supérieur de la Magistrature et la Cour Constitutionnelle a été renforcé par plusieurs amendements à la Constitution adoptés le 20 janvier 2017 qui ont modifié les procédures de sélection et de nomination de leurs membres. Les dispositions légales qui consacrent le contrôle de l'exécutif sur le pouvoir judiciaire constituent, de l'avis du Tribunal, une violation manifeste des principes internationaux applicables en matière d'indépendance du pouvoir judiciaire.

107. Deuxièmement, outre les réinstallations forcées, le Tribunal note avec inquiétude les licenciements massifs d'environ 4 560 juges et procureurs au lendemain de la tentative de *coup d'État*, sur la base d'une liste établie par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

108. Troisièmement, le Tribunal note que de nombreux juges et procureurs qui avaient adopté des décisions ou mené des enquêtes désapprouvées par le gouvernement, ont été sommairement arrêtés et placés en détention provisoire parce que soupçonnés d'appartenir à une organisation terroriste après la tentative de *coup d'État*. Ceci constitue, de l'avis du Tribunal, une grave intimidation du pouvoir judiciaire.

109. Le Tribunal est d'avis que dans une telle situation, le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire et le cadre juridique déficient portent atteinte à l'essence même de l'accès effectif à la justice en Turquie.

Le Tribunal se réfère à cet égard aux dispositions pénales nationales antiterroristes, qui sont trop vagues et interprétées de manière trop large, comme l'a observé la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt du 22 décembre 2020 dans l'affaire *Selahattin Demirtas c. Turquie*<sup>113</sup>. En outre, le Tribunal note les limitations étendues des droits de la défense, en particulier dans les affaires de terrorisme, introduites par les décrets d'urgence, qui, à son avis, ne sont pas conformes aux obligations internationales de la Turquie en matière de droits de l'Homme.<sup>114</sup> Le Tribunal est également préoccupé par les poursuites engagées à l'encontre de plusieurs avocats et défenseurs des droits de l'Homme, qui semblent constituer un moyen de réduire encore davantage la possibilité pour les détenus de bénéficier d'une défense efficace. En outre, le Tribunal observe que la loi 6545<sup>115</sup> établi des " juges de paix criminels " et leur a accordé des pouvoirs étendus tels que l'émission de mandats de perquisition, la

<sup>113</sup> CEDH, *Selahattin Demirtas c. Turquie*, n° 14305/17, 22 décembre 2020, § 277.

<sup>114</sup> Voir, entre autres, en ce qui concerne la période prolongée de la détention provisoire : CEDH, *Aksoy c. Turquie*, n° 21987/93, 12 décembre 1996, § 66. "La Cour rappelle sa décision dans l'affaire *Brogan et autres c. Royaume-Uni* (arrêt du 29 novembre 1988, série A no 145-B, p. 33, § 62), selon laquelle une période de détention sans contrôle judiciaire de quatre jours et six heures échappait aux strictes contraintes de temps autorisées par l'article 5 § 3 (art. 5-3). Il s'ensuit clairement que la période de quatorze jours ou plus pendant laquelle M. Aksoy a été détenu sans être présenté à un juge ou à un autre magistrat n'a pas satisfait à l'exigence de " célérité ".

<sup>115</sup> daté du 8 juin 2014, qui est entré en vigueur le 28 juin 2014.

détention de personnes, le blocage de sites Internet ou la saisie de biens, sans qu'il y ait un contrôle effectif par une autorité judiciaire supérieure.

110. Enfin, le Tribunal est particulièrement préoccupé par la non-exécution de deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ordonnant la libération immédiate des détenus (*Demirtas c. Turquie*<sup>116</sup> et *Kavala c. Turquie*<sup>117</sup>) et par la position récente de la Cour Constitutionnelle<sup>118</sup> selon laquelle l'interprétation des lois nationales sur l'emprisonnement des membres du pouvoir judiciaire relève des tribunaux turcs et non de la Cour européenne des droits de l'homme, refusant ainsi ouvertement de se conformer à deux décisions de la Cour européenne des droits de l'homme.<sup>119</sup>

111. De l'avis du Tribunal et compte tenu du manque d'indépendance du pouvoir judiciaire ainsi que de la culture d'impunité qui prévaut (traitée au chapitre 4), l'accès effectif à la justice et donc la protection des droits fondamentaux de l'Homme dans l'état actuel du système judiciaire en Turquie sont illusoire.

## 6. CHAPITRE 6 : CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

Question 10 : Devons-nous qualifier les actes de torture, ainsi que les enlèvements nationaux et extraterritoriaux, tels que décrits dans les rapports présentés devant le Tribunal Turc, de crimes contre l'humanité, conformément au Statut de Rome ?

### A. CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

112. Le Tribunal note que le Règlement de procédure prévoit qu'il n'a pour mandat que de traiter " les dispositions relatives aux droits de l'Homme contenues dans la Convention européenne des droits de l'homme et dans les autres conventions internationales relatives aux droits de l'Homme ratifiées par la République de Turquie et couvre le respect des principes généraux du droit international ". La Turquie n'étant pas partie au Statut de Rome<sup>120</sup>, le Tribunal n'a pas pour mandat d'évaluer la situation au regard du Statut de Rome.

Cependant, les crimes contre l'humanité font partie du droit international coutumier<sup>121</sup> et du *jus cogens* et, à ce titre, relèvent du mandat du Tribunal. Le droit international coutumier est l'ensemble des obligations internationales découlant de pratiques internationales établies. Les normes de *jus cogens occupent un rang plus élevé* dans la hiérarchie internationale que le

<sup>116</sup> CEDH, *Demirtas c. Turquie*, n° 14305/17, 20 novembre 2018.

<sup>117</sup> CEDH, *Kavala c. Turquie*, n° 28749/18, 10 décembre 2019.

<sup>118</sup> La décision de recevabilité du 4 juin 2020.

<sup>119</sup> CEDH, *Baş c. Turquie*, n° 66448/17, 3 mars 2020 ; CEDH, *Alparslan Altan c. Turquie*, n° 12778/17, 16 avril 2019.

<sup>120</sup> Assemblée générale des Nations Unies, Statut de Rome de la Cour pénale internationale (dernier amendement 2010), 17 juillet 1998.

<sup>121</sup> Entre autres : *Le Procureur c. Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, arrêt, 15 juillet 1999, § 648.

droit des traités et même que les règles coutumières "ordinaires". Ces normes sont indérogeables et prévalent sur toute autre norme. <sup>122</sup>

113. Pour constituer un crime contre l'humanité en vertu du droit international coutumier, un crime doit être commis dans le contexte et dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile.<sup>123</sup> Il s'agit de l'élément contextuel des crimes contre l'humanité, qui est divisé en cinq sous-éléments : <sup>124</sup>

1. Il doit y avoir une attaque.
2. L'attaque doit être dirigée contre toute population civile.
3. L'attaque doit être généralisée ou systématique.
4. Il doit y avoir un lien ou un nexus suffisant entre les actes de l'accusé et l'attaque.
5. L'accusé doit avoir su qu'il y avait une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile et que les actes faisaient partie de cette attaque.

114. Une **attaque** est définie comme un ensemble de comportements impliquant la commission d'actes de violence.<sup>125</sup> Cette notion indique qu'un crime contre l'humanité n'est pas simplement une accumulation d'actes criminels sans rapport, aléatoires ou isolés, mais qu'il fait partie d'une entreprise criminelle collective.<sup>126</sup> La notion d'"attaque" requiert donc une multiplicité d'actes criminels liés entre eux, sans toutefois fixer de seuil minimal.<sup>127</sup> Ces actes peuvent tous être accomplis dans le cadre d'un incident unique au cours duquel de nombreux crimes sont commis, ou d'une succession d'actes violents.<sup>128</sup> Ils peuvent inclure des actes qui constituent eux-mêmes des crimes contre l'humanité, mais aussi d'autres actes criminels. La notion d'"attaque" ne requiert pas l'existence d'un conflit armé ou d'opérations militaires. <sup>129</sup>

---

<sup>122</sup> Entre autres : *Le Procureur c. Kupreškić et autres*, affaire n° IT-95-16-T, arrêt du 14 janvier 2000, § 550.

<sup>123</sup> Entre autres : *Le Procureur c. Naletilić & Martinović*, affaire n° IT-98-34-T, arrêt, 31 mars 2003, § 232 ; *Le Procureur c. Tadić*, affaire n° IT-94-I-T, avis et arrêt, 7 mai 1997, §§ 618, 626 ; *Le Procureur c. Kordić & Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, arrêt, 26 février 2001, par. 172-87 ; *Le Procureur c. Kunarac et al.*, affaire n° IT-96-23-7 & IT-96-23/1-T, arrêt, 22 février 2001, § 410 ; *Le Procureur c. Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, arrêt, 15 juillet 1999, par. 247-72.

<sup>124</sup> Entre autres : *Procureur c. Kunarac et autres*, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, arrêt, 12 juin 2001, § 85 ; *Procureur c. Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-T, arrêt, 29 novembre 2002, § 28 ; *Procureur c. Ntagerura et autres*, affaire n° ICTR-99-46-T, arrêt et sentence, 25 février 2004, § 698.

<sup>125</sup> Entre autres : Jugement de première instance *Kunarac et al.* § 415 ; Jugement d'appel *Kunarac et al.* § 86 ; *Procureur c. Tadić*, Affaire n° IT-94-1, Décision relative à la requête de la défense sur la forme de l'acte d'accusation, 14 novembre 1995, § 11 ; Jugement de première instance *Vasiljević* § 29 ; *Procureur c. Bemba*, Jugement en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/05-01/08-3343, 21 mars 2016, paras 148-69.

<sup>126</sup> *Le Procureur c. Ntaganda*, arrêt, ICC-01/04-02/06, 8 juillet 2019, § 662 ; *Le Procureur c. Rašević & Todović*, n° X-KR/06/275, Verdict, 28 février 2008, § 41.

<sup>127</sup> *Le Procureur c. Bemba*, arrêt rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/05-01/08-3343, 21 mars 2016, § 150 ; *Le Procureur c. Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, arrêt, 12 juin 2001, § 96, 100 ; *Le Procureur c. Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-T, arrêt, 14 janvier 2000, § 550.

<sup>128</sup> *Procureur c. Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-T, arrêt, 12 décembre 2012, § 701 ; *Situation en République du Kenya*, Décision prise en application de l'article 15 du Statut de Rome concernant l'autorisation d'une enquête sur la situation en République du Kenya, ICC-01/09-19, 31 mars 2010, paras 103-14.

<sup>129</sup> *Procureur c. Ntaganda*, arrêt, ICC-01/04-02/06, 8 juillet 2019, § 662.

115. L'attaque doit être **dirigée contre toute population civile**. Cette exigence peut également être remplie lorsque certains groupes d'individus au sein de la population, se distinguant par exemple par leurs caractéristiques religieuses, raciales ou ethniques, sont visés.<sup>130</sup> Pour constituer une "population" aux fins de cette exigence, un certain nombre d'individus doivent former un groupe suffisamment stable et identifiable et ne doivent pas être réunis de manière aléatoire ou fortuite.<sup>131</sup> Le terme "civil" désigne les personnes qui ne participent à aucune forme d'activité militaire ou de résistance armée.<sup>132</sup>

116. L'attaque doit être **généralisée** ou **systématique**.<sup>133</sup> La nature généralisée ou systématique de l'attaque est une notion relative, ce qui signifie qu'elle est mesurée par rapport à ce qui est identifié comme la population civile visée dans le cas d'espèce.<sup>134</sup> Le caractère généralisé ou systématique de l'attaque doit être déterminé à la lumière des moyens, des méthodes, des ressources utilisées et du résultat de l'attaque.<sup>135</sup> Le terme "généralisé" fait référence à la nature à grande échelle de l'attaque et au nombre de victimes,<sup>136</sup> tandis que l'expression "systématique" fait référence à la nature organisée des actes de violence et à l'improbabilité de leur occurrence aléatoire. Les<sup>137</sup> schémas criminels, c'est-à-dire la répétition non accidentelle de comportements criminels similaires sur une base régulière, indiquent de telles occurrences systématiques.<sup>138</sup>

117. Comme le Tribunal ne peut pas évaluer la responsabilité pénale individuelle potentielle dans des cas individuels, il ne considère pas les quatrième et cinquième éléments contextuels, car cela inclurait une évaluation de la conduite et de l'intention spécifiques d'un accusé.

## B. RAPPORT

---

<sup>130</sup> Notamment : *Le Procureur c. Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, jugement public avec annexe confidentielle, 23 février 2011, paragraphes 1592, 1599-1600.

<sup>131</sup> *Le Procureur c. Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, jugement, 3 mars 2000, § 207.

<sup>132</sup> *Entre autres : Procureur c. Kličković & Drljača*, n° X- KR-06/213, jugement de deuxième instance, 7 mai 2013, § 55.

<sup>133</sup> *Entre autres : Procureur c. Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, jugement public avec annexe confidentielle, 23 février 2011, § 1590 ; *Procureur c. Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-T, jugement, 12 décembre 2012, § 698 ; *Procureur c. Lukić & Adamović*, n° S1 1 K 003359 12 Kžk, verdict de deuxième instance, 8 novembre 2013, § 70.

<sup>134</sup> *Procureur c. Kunarac et al.*, affaire n° IT-96-23-7 & IT-96-23/1-T, arrêt, 22 février 2001, § 430 ; *Procureur c. Kunarac et al.*, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, arrêt, 12 juin 2001, § 95 ; *Procureur c. M Radić et al.*, n° X-KR-05/139, verdict de seconde instance, 9 mars 2011 § 166.

<sup>135</sup> *Procureur c. Kunarac et autres*, affaire n° IT-96-23-7 & IT-96-23/1-T, arrêt, 22 février 2001, § 430 ; *Procureur c. Kunarac et autres*, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, arrêt, 12 juin 2001, § 95 ; *Procureur c. Limaj et autres*, affaire n° IT-03-66-T, arrêt, 30 novembre 2005, § 210.

<sup>136</sup> *Le Procureur c. Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, arrêt, 15 juillet 1999, § 648 ; *Le Procureur c. Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-T, arrêt et sentence, 15 mai 2003, § 329 ; *Le Procureur c. Niyitegeka*, affaire n° ICTR-96-14-T, jugement et sentence, 16 mai 2003, § 439 ; *Procureur c. Katanga*, jugement en vertu de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/07-3436, 7 mars 2014, paras 1098.

<sup>137</sup> *Procureur c. Kunarac et autres*, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, arrêt, 12 juin 2001, § 94 ; *Procureur c. Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, arrêt, 2 septembre 1998, § 580 ; *Procureur c. Gbagbo*, Décision sur la confirmation des charges contre Laurent Gbagbo, ICC-02/11-01/11-656-Red, 12 juin 2014, paras 223 et 225.

<sup>138</sup> *Procureur c. Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, arrêt, 27 septembre 2006, § 710 ; *Procureur c. Katanga*, arrêt rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/07-3436, 7 mars 2014, § 1123.

118. Le rapport affirme qu'il y a et qu'il y a eu une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une partie de la population civile en Turquie. Pour parvenir à cette conclusion, il s'appuie sur les rapports "Enlèvements en Turquie" et "Torture en Turquie" et sur l'interprétation des éléments contextuels par la Cour pénale internationale (CPI). Le rapport note que la jurisprudence de la CPI fait autorité à cet égard puisque le Statut de Rome était à la fois une codification du droit international existant et un développement progressif de celui-ci.

119. Le rapport indique qu'il s'agit d'une attaque dirigée contre une population civile, puisque les statistiques montrent que la torture en Turquie n'est pas un simple agrégat d'actes aléatoires. Il s'agit plutôt d'un ensemble de comportements dans lesquels la torture est utilisée pour obtenir des aveux de terroristes présumés et pour obtenir les noms d'autres terroristes présumés. En outre, les disparitions forcées impliquent un certain niveau d'organisation et de préparation. Selon le rapport, deux groupes spécifiques (les personnes perçues comme faisant partie ou soutenant le mouvement Gülen et le peuple kurde) sont visés, ce qui confirme que les actes de torture et les disparitions forcées ne sont pas le fruit du hasard. Enfin, les statistiques montrent que le seuil quantitatif est atteint.

120. En ce qui concerne le caractère généralisé ou systématique de l'attaque, le rapport note que ces exigences s'appliquent de manière alternative. Il conclut de la jurisprudence de la CPI que le terme "généralisé" peut être défini comme "massif, fréquent, à grande échelle, dirigé contre une multiplicité de victimes", l'évaluation devant être effectuée sur la base des faits individuels, tandis qu'une attaque peut être considérée comme "systématique" en cas de "répétition non fortuite de crimes" ou d'"improbabilité de leur survenance aléatoire". Appliquant ces définitions à la situation turque, le rapport indique que, compte tenu du nombre de victimes par rapport à la taille du groupe ciblé, de la gravité des actes et de l'impact élevé sur le groupe ciblé, la torture peut être qualifiée de répandue en Turquie. Il indique également que, compte tenu des chiffres élevés sur une longue période, du ciblage spécifique de certains groupes, de l'existence de schémas récurrents et du recours à des équipes spécialisées, la torture en Turquie peut également être considérée comme systématique. Le rapport reconnaît que la qualification des enlèvements internes et/ou internationaux exécutés par les autorités turques comme étant généralisés dans le contexte du Statut de Rome est contestable. Cependant, le rapport affirme qu'il est indiscutable que ces enlèvements doivent être considérés comme systématiques dans ce cadre.

121. En ce qui concerne le troisième élément contextuel, selon lequel l'attaque doit être dirigée contre une population civile, le rapport note que les victimes des actes de torture et des disparitions forcées ne sont pas des personnes choisies au hasard mais appartiennent à deux groupes qui sont critiques envers le gouvernement et sont enlevés et/ou torturés pour cette raison : le mouvement Gülen et le peuple kurde.

En vertu du Statut de Rome, l'attaque doit également être menée dans le cadre ou à la faveur d'une politique d'État ou d'organisation visant à commettre une telle attaque. Le rapport conclut que cet élément contextuel supplémentaire est également rempli dans le cas de la Turquie. Il indique que la politique de l'État turc peut être décrite comme suit : en torturant et en enlevant les personnes prétendument liées au mouvement Gülen, dont il désigne les membres comme des terroristes, et le peuple kurde, l'État turc veut les faire avouer et les punir physiquement.

L'État vise également à obtenir des informations - vraies ou fausses - sur d'autres personnes qui seront à leur tour torturées. Toutes ces personnes sont ensuite condamnées à de longues peines de prison, sur la base de déclarations faites sous la torture.

Le Rapport constate que la politique de torture est organisée, encouragée, activement promue ou tolérée à tous les niveaux de l'Etat, c'est-à-dire le législateur, le gouvernement, les gouverneurs, le système judiciaire et les services de sécurité, directement ou indirectement. En ce qui concerne les disparitions forcées, le rapport note qu'elles impliquent la coordination de différents services de l'État et nécessitent des ressources importantes, ce qui indique l'implication de l'État. En outre, les disparitions forcées (internes) entraînent l'impunité, en refusant de mener des enquêtes efficaces et en limitant l'accès à la justice pour les victimes. En ce qui concerne les disparitions forcées extraterritoriales, le rapport note les déclarations du gouvernement, qui admet ouvertement la politique de l'État et se vante même de ses résultats.

122. Enfin, le Rapport note que, pour constituer un crime contre l'humanité en vertu du Statut de Rome, une ou plusieurs des infractions sous-jacentes visées à l'article 7(1) du Statut doivent être commises dans le cadre de l'attaque généralisée ou systématique. Dans le cas de la Turquie, les infractions sous-jacentes pertinentes sont les actes de torture et les disparitions forcées de personnes, qui, selon le rapport, sont conformes à la définition des crimes de torture et de disparition forcée du Statut de Rome.

### C. L'AVIS DU TRIBUNAL

123. Le Tribunal réaffirme fermement qu'il n'a pas pour mandat d'évaluer la responsabilité pénale individuelle potentielle dans des cas spécifiques. Toutefois, le Tribunal est appelé à formuler un avis sur la question de savoir si les actes de torture et les enlèvements qui, selon lui, ont eu lieu et continuent d'avoir lieu en Turquie (voir chapitres 1 et 2) s'inscrivent dans un contexte spécifique et global qui permettrait de les qualifier de crimes contre l'humanité au regard du droit international coutumier et du *jus cogens*.

Sur la base des informations<sup>139</sup> présentées au Tribunal, celui-ci est d'avis que, au moins depuis la tentative de *coup d'État* de juillet 2016, les actes de torture et les disparitions forcées ont eu lieu de manière systématique et organisée. À cet égard, le Tribunal note en particulier le nombre élevé de cas signalés ;<sup>140</sup> l'existence d'équipes spécialisées dans la torture ; l'absence d'enquêtes efficaces et l'impunité qui prévaut chez les agents de l'État ;<sup>141</sup> le cadre juridique déficient ;<sup>142</sup> l'absence d'exécution des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme ;<sup>143</sup> et l'impact grave et durable de ces violations flagrantes des droits de l'homme sur les

---

<sup>139</sup> Y compris les six rapports, les documents d'accompagnement et les témoignages.

<sup>140</sup> Voir les chapitres 1 et 2.

<sup>141</sup> Voir le chapitre 4.

<sup>142</sup> Voir le chapitre 5.

<sup>143</sup> Par exemple, les décisions suivantes : CEDH, *Demirtas c. Turquie*, n° 14305/17, 20 novembre 2018 ; CEDH, *Kavala c. Turquie*, n° 28749/18, 10 décembre 2019 ; CEDH, *Baş c. Turquie*, n° 66448/17, 3 mars 2020 et CEDH, *Alparslan Altan c. Turquie*, n° 12778/17, 16 avril 2019.

victimes et leurs familles. En outre, le Tribunal observe que les actes de torture et les disparitions forcées visent spécifiquement les civils perçus comme des opposants au gouvernement.

En conséquence, le Tribunal est d'avis que ces actes de torture et ces disparitions forcées ne peuvent être considérés comme de simples événements isolés. Au contraire, de l'avis du Tribunal, ils doivent être considérés comme faisant partie d'une attaque généralisée et systématique contre une population civile qui a eu lieu en Turquie au moins depuis juillet 2016.

Ainsi, le Tribunal est d'avis que les actes de torture et les disparitions forcées commis en Turquie, dans le cadre de requêtes portées devant une instance appropriée et sous réserve de la preuve de la connaissance et de l'intention spécifiques de l'accusé, pourraient constituer des crimes contre l'humanité.

### III. OPINION FINALE DU TRIBUNAL DE LA TURQUIE

124. En tant que Tribunal d'opinion, le Tribunal pour la Turquie a été mandaté pour évaluer et faire un rapport indépendant sur les allégations de violations des droits de l'Homme ayant lieu sous la juridiction de la Turquie. Cet avis n'est pas juridiquement contraignant mais peut servir de source, avec une autorité morale, pour sensibiliser l'opinion publique. En effet, le silence est le plus grand ennemi des droits fondamentaux de l'Homme.

125. Le Tribunal est indépendant. Tous ses juges ont une expérience dans le domaine des droits de l'Homme. Trois d'entre eux ont été juges à la Cour européenne des droits de l'homme. L'un des juges du Tribunal a été juge à la Cour Constitutionnelle d'Afrique du Sud, la plus haute juridiction de ce pays. Un juge a occupé des postes élevés au sein des Nations Unies. Un autre juge occupe un poste élevé dans une organisation internationale réputée de la société civile. Tous les juges sont ou ont été professeurs dans des universités réputées. Aucun des juges du Tribunal n'a de liens avec la Turquie ou toute autre partie qui pourraient entraîner un favoritisme ou un parti pris inapproprié. Ils ont accompli leur tâche *bénévolement*. Cet avis unanime est le résultat d'un examen sérieux et d'un débat intense.

126. L'audience du Tribunal a été une expérience instructive et profonde. Elle contribuera, nous l'espérons, à renforcer la vigilance sur la situation des droits de l'Homme non seulement en Turquie, mais aussi dans la région et même dans le monde entier.

127. L'avis du Tribunal est fondé sur le droit international et européen des droits de l'Homme et sur les informations mises à la disposition du Tribunal par les rapporteurs experts et les témoignages.

Dans la mesure où le gouvernement de la Turquie aurait pu être en mesure de présenter au Tribunal des informations ou des observations pertinentes pour le mandat du Tribunal, il est regrettable qu'il ait choisi de ne pas le faire.

Les rapports d'experts présentés au Tribunal étaient complets, détaillés et exhaustifs. Ils contenaient des informations de grande valeur.

L'avis du Tribunal est basé sur la totalité des informations qui ressortent des rapports et des témoignages oraux.

128. En raison de la nature variée des sujets abordés, la présentation, la nature et le contenu des témoignages oraux des témoins étaient nécessairement différents. Les témoins ont raconté leurs expériences respectives. Les fragilités humaines, parfois compréhensibles, ont été mises en avant. Certains témoins étaient nerveux, d'autres émotifs. Quelques-uns ont montré des symptômes de traumatisme et recevront, espérons-le, une attention médicale ou psychologique. Le Tribunal reconnaît le courage dont ont fait preuve les témoins au cours de leur témoignage et leur contribution à briser le silence.

Certains aspects des témoignages présentés étaient touchants, d'autres faisaient froid dans le dos. Un témoin, par exemple, a déclaré que lorsqu'il a demandé à ses ravisseurs où il se trouvait, on lui a répondu qu'il était "dans un endroit qui n'existe pas ou qui n'existe pas". D'autres ont raconté au Tribunal non seulement comment ils avaient été torturés physiquement, mais aussi les menaces de viol de leurs femmes et de leurs filles. Le Tribunal est conscient des conséquences à long terme et peut-être éternelles pour les générations futures des violations flagrantes des droits de la personne. Le Tribunal espère que son avis inspirera et encouragera l'amélioration du respect et de la protection de la dignité humaine et des droits de tous.

Les témoins n'ont pas témoigné sous serment. En raison de l'absence du gouvernement turc ou de ses représentants, les témoignages n'ont pas été testés, par exemple par le biais d'un contre-interrogatoire. Aucun des témoins n'a contredit d'autres témoins ou le contenu des rapports. En fait, plusieurs d'entre eux ont corroboré les informations contenues dans les rapports.

129. Le Tribunal a été mandaté pour répondre à des questions portant sur six sujets : la torture, les enlèvements, la liberté de la presse, l'impunité, l'indépendance judiciaire et la question de savoir si les actes du gouvernement turc constituent un crime contre l'humanité. Ces thèmes se recoupent bien sûr. Par exemple, une personne qui est enlevée et disparaît est souvent torturée. Sans une presse libre pour rendre compte des événements, des plaintes et des allégations, le public et la communauté internationale ne seraient pas au courant de l'enlèvement et de la torture. Ce silence et cette ignorance ont pour conséquence l'impossibilité d'enquêter sur l'affaire et de la porter devant un tribunal. Si, en outre, la profession juridique est intimidée et que le système judiciaire n'est pas indépendant, l'impunité s'ensuit nécessairement.

130. En ce qui concerne les six sujets soumis à l'appréciation du Tribunal, celui-ci est d'avis que :

### ***Torture***

131. Le Tribunal est d'avis qu'il y a un usage systématique et organisé de la torture en Turquie, en particulier contre les personnes perçues comme étant liées au mouvement Gülen ou le soutenant, le peuple kurde, ainsi que les personnes soupçonnées de crimes ordinaires.

132. Le Tribunal rappelle que la Turquie est liée par l'interdiction internationale de la torture. S'il reconnaît que la Turquie a déclaré l'état d'urgence à la suite de la tentative de *coup d'État* et a notifié au Conseil des ministres sa dérogation à la CEDH le 20 juillet 2016, il rappelle que l'interdiction de la torture inscrite dans les textes juridiques internationaux applicables est absolue et qu'aucune dérogation n'est possible.

133. Les déclarations des témoins sont cohérentes avec les autres informations qui ont été présentées au Tribunal en ce qui concerne l'utilisation systématique et organisée de la torture et confirment la tendance dominante dans les actes de torture. A cet égard, le Tribunal réitère

qu'il n'est pas appelé à se prononcer sur des cas individuels de torture mais à formuler une opinion sur la situation globale des droits de l'Homme en Turquie.

134. Le Tribunal note en particulier que les menaces de torture à l'égard des proches, notamment le viol de l'épouse et de la fille, ont affecté certaines des victimes plus que les actes de torture physique à leur égard. À cet égard, le Tribunal se joint à la reconnaissance par certaines instances internationales que la souffrance mentale des personnes qui sont forcées d'assister à des mauvais traitements graves infligés à d'autres peut atteindre le niveau de gravité requis par le crime international de torture.

De plus, le Tribunal reconnaît que l'arrestation arbitraire, la détention et la torture ont un impact sérieux et durable sur les victimes, non seulement sur le plan physique et mental, mais aussi sur le plan social. À cet égard, le Tribunal observe que certaines personnes, après leur libération de prison, ont été rejetées par leur famille et leur communauté. Ce rejet social peut devenir insupportable pour elles, influençant leur décision de fuir le pays.

135. Enfin, le Tribunal réitère l'obligation de l'Etat turc de prendre des mesures pour prévenir et enquêter sur les allégations de mauvais traitements.

136. A la lumière de ce qui précède, le Tribunal estime que le comportement de la Turquie n'est pas conforme à ses obligations en vertu du droit international.

### **Enlèvements**

137. En ce qui concerne les enlèvements, le Tribunal est d'avis que les enlèvements font partie de l'action de l'Etat envers les opposants politiques perçus et que les plaintes et allégations d'enlèvements ne font pas l'objet d'enquêtes appropriées. Bien que la Turquie ne soit pas partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, elle a néanmoins des obligations en vertu du *jus cogens*.

138. Il existe des motifs raisonnables d'accepter les éléments suivants : les victimes présumées sont privées de leur liberté de manière arbitraire et en dehors d'une procédure juridique formelle ; des représentants du gouvernement turc sont, au moins indirectement par acquiescement, impliqués dans leur privation de liberté ; et les autorités turques refusent de révéler le sort des personnes concernées et l'endroit où elles se trouvent. Par conséquent, au sens du droit international, les enlèvements s'apparentent à des disparitions forcées.

139. Le Tribunal observe en outre un schéma récurrent utilisé pour exécuter les disparitions forcées. En ce qui concerne les disparitions forcées nationales, premièrement, les auteurs ne semblent pas craindre une intervention des forces de l'ordre puisque les privations forcées de liberté sont effectuées en plein jour, en présence de témoins oculaires ou de caméras de surveillance ; deuxièmement, les enlèvements sont effectués de manière similaire, à savoir en utilisant le même type de véhicules, souvent en provoquant un accident de voiture et en mettant un sac sur la tête des victimes présumées, après quoi elles sont poussées dans une camionnette noire.

En ce qui concerne les disparitions forcées extra-territoriales, le Tribunal observe les situations récurrentes suivantes : l'enlèvement extra-territorial est soit incité par la Turquie par l'annulation du passeport de la personne enlevée, ce qui entraîne son arrestation lors d'un voyage, soit exécuté par l'Organisation nationale de renseignement turque sans le consentement formel de l'Etat hôte, soit mené avec le consentement formel de l'Etat hôte, en dehors d'une procédure légale formelle.

140. Le Tribunal est d'avis que la disparition subséquente pendant une période prolongée et la détention arbitraire ne sont pas conformes au droit international.

141. Sur la base des informations présentées au Tribunal, il existe des motifs raisonnables d'arriver à la conclusion que les disparitions forcées nationales sont menées par des fonctionnaires du MIT ou d'autres individus travaillant avec ou pour l'État turc. Le Tribunal note que la Turquie reconnaît publiquement son implication et donc sa responsabilité en ce qui concerne les disparitions forcées dans des pays autres que la Turquie elle-même.

En outre, le Tribunal est d'avis que les plaintes et allégations relatives à ces disparitions forcées ne font pas l'objet d'enquêtes efficaces.

142. Le Tribunal conclut que la Turquie n'agit pas en conformité avec son obligation positive d'enquêter en vertu du droit international et qu'il n'existe aucune protection effective des droits à la liberté, à l'intégrité personnelle et à la vie des opposants présumés au gouvernement.

### ***Liberté de la presse***

143. Le Tribunal est d'avis que la répression contre la presse et la liberté d'expression témoigne d'une politique plus large de l'État visant à faire taire les voix critiques et à limiter l'accès de la population à l'information.

144. Le Tribunal réitère le rôle indispensable de la liberté d'expression dans la promotion des principes démocratiques, notamment la transparence et la responsabilité. Une presse libre ne peut jouer son rôle dans une société démocratique que si l'accès à l'information et la liberté de la diffuser sont garantis. Par conséquent, la liberté de la presse fonctionne comme un " chien de garde " nécessaire à la responsabilisation du gouvernement et au respect des droits de la personne.

145. Ce Tribunal reconnaît avec inquiétude les faits suivants : le sort des journalistes maintenus en détention provisoire ou de longue durée ; les poursuites et les condamnations sévères pour insulte ou diffamation du président ou de l'Etat ; la criminalisation des journalistes couvrant les questions kurdes et arméniennes ; les violences physiques et mentales récurrentes infligées aux membres de la presse et des médias ; l'application à leur encontre de dispositions ambiguës de la loi sur la diffamation, l'insulte et le terrorisme ; l'abus des pouvoirs d'urgence, ainsi que l'ingérence directe et continue des autorités de l'Etat dans les affaires internes de la profession journalistique.

La principale zone de tension entre le gouvernement et ses médias se situe dans la sphère publique et politique. L'expression politique, qui comprend l'expression concernant l'intérêt public, est la forme la plus protégée de la liberté d'expression. Cela ne veut pas dire que cette liberté ne peut pas faire l'objet d'exceptions, mais comme l'a établi la Cour européenne des droits de l'homme, ces exceptions "doivent toutefois être interprétées de manière stricte et la nécessité de toute restriction doit être établie de manière convaincante".

146. Les médias turcs ont le devoir envers le public de rendre compte des questions d'intérêt public, y compris du terrorisme, même dans un contexte de violence politique. Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, l'État peut imposer certaines restrictions à la presse, mais celles-ci doivent suivre strictement un test d'équilibre pour s'assurer qu'elles sont conformes au droit international.

Le Tribunal reconnaît la situation politique difficile et troublante dans laquelle s'inscrivent nombre des cas signalés d'ingérence dans les médias, en particulier au lendemain de la tentative de coup d'État de 2016. Il est indéniable que le terrorisme constitue une menace importante pour la démocratie et la stabilité en Turquie, comme ailleurs. Cependant, c'est une caractéristique principale de la démocratie que d'offrir la possibilité de résoudre les problèmes par le biais du débat public, comme cela a souvent été le cas auparavant. Les poursuites pénales et la détention de journalistes pour le simple fait d'avoir traité de sujets politiques sensibles mais importants constituent en soi une forme d'ingérence directe dans la liberté de la presse et ont un effet dissuasif qui peut conduire à l'autocensure.

147. La restriction de la liberté d'expression, en particulier de la liberté de la presse, par le recours massif à la criminalisation, aux poursuites et à la détention provisoire des journalistes, a été exacerbée par les événements des 15-16 juillet 2016. Ces restrictions empêchent à la fois les médias et le public d'exercer activement ces libertés, essentielles dans une société démocratique. En outre, elles ont un impact profond sur les familles et les communautés de leurs cibles directes.

148. A la lumière de ce qui précède, le Tribunal est d'avis que le comportement de la Turquie, en ce qui concerne la liberté de la presse, ne répond pas à ses obligations en vertu du droit international.

### ***Impunité***

149. Le Tribunal est d'avis qu'il existe une culture d'impunité persistante et dominante en Turquie depuis 1980, qui a atteint des niveaux sans précédent ces dernières années, notamment depuis la tentative de *coup d'État* du 15 juillet 2016.

150. Le Tribunal reconnaît l'identification par le rapport de cinq causes interconnectées qui contribuent à l'impunité et montrent la nature organisée et institutionnalisée du problème : (i) la structure juridique déficiente, (ii) la rhétorique politique qui renforce les modèles d'impunité, (iii) le manque de volonté politique de tenir les agents de l'État responsables, (iv) les enquêtes inefficaces et retardées des procureurs, et (v) l'absence d'un système judiciaire indépendant.

Le Tribunal note que l'absence d'enquêtes effectives sur les allégations de violations graves des droits de l'Homme telles que la torture et les disparitions forcées est le résultat de la réticence des procureurs à ouvrir des enquêtes sur les crimes commis par des agents de l'État. En outre, le Tribunal observe que les clauses d'impunité prévues par le droit turc soumettent - du moins en pratique - les poursuites à l'encontre des fonctionnaires, des agents publics, des forces de sécurité et du personnel des services de renseignement à une autorisation de l'autorité administrative compétente, contrôlée par le gouvernement.

Le Tribunal constate que la culture de l'impunité est ancrée dans le système judiciaire et plus particulièrement dans le système de justice pénale. En raison de l'absence d'enquêtes efficaces sur les violations graves des droits de la personne, du manque réel et perçu d'indépendance du pouvoir judiciaire et de l'absence de responsabilisation des auteurs, les citoyens ont perdu leur confiance dans le système judiciaire. En outre, les victimes de violations graves des droits de l'Homme sont encore plus traumatisées par l'absence d'accès effectif à la justice.

151. Le Tribunal est d'avis que l'impunité persistante et dominante pour les violations graves des droits de l'Homme n'est pas conforme aux obligations de la Turquie en vertu du droit international. De plus, cette impunité entretient, voire favorise, le recours systématique et organisé à la torture et aux disparitions forcées en Turquie.

### ***Indépendance du pouvoir judiciaire et accès à la justice***

152. Le Tribunal observe que la Turquie a procédé à d'importantes réformes de son système juridique et judiciaire au cours de la période comprise entre 2010 et 2013. Le Tribunal se réfère en particulier à la réforme constitutionnelle adoptée en 2010 qui a étendu les pouvoirs de la Cour Constitutionnelle afin de recevoir des requêtes individuelles pour la protection des droits de l'Homme et a modifié la composition et la procédure de nomination des membres du Haut Conseil Judiciaire. Cette réforme a constitué un pas dans la bonne direction pour assurer l'indépendance de la justice et garantir l'accès à la justice des individus en cas de violation des droits de l'Homme.

153. Toutefois, le Tribunal note avec inquiétude que, même si le cadre juridique applicable offrait des garanties efficaces, l'État de droit a été déstabilisé très rapidement par la réaction du gouvernement à la manifestation du parc Gezi en juin 2013 et, en outre, par la menace concrète de poursuites contre de hauts fonctionnaires de l'État pour corruption en décembre 2013.

154. Tout d'abord, le Tribunal note l'adoption de multiples (amendements aux) lois qui ont perturbé l'indépendance du pouvoir judiciaire. En particulier, le Tribunal se réfère à la loi de février 2014 qui a réduit l'indépendance du Haut Conseil Judiciaire. De plus, le contrôle politique sur le Haut Conseil Judiciaire et la Cour constitutionnelle a été renforcé par plusieurs amendements à la Constitution adoptés le 20 janvier 2017 qui ont modifié les procédures de sélection et de nomination de leurs membres.

155. Deuxièmement, outre les réinstallations forcées, le Tribunal note avec inquiétude les licenciements massifs d'environ 4 560 juges et procureurs au lendemain de la tentative de *coup d'État*, sur la base d'une liste établie par le Conseil supérieur de la magistrature.

156. Troisièmement, le Tribunal note que de nombreux juges et procureurs qui avaient adopté des décisions ou mené des enquêtes désapprouvées par le gouvernement, ont été sommairement arrêtés et placés en détention provisoire parce que soupçonnés d'appartenir à une organisation terroriste après la tentative de *coup d'État*. Ceci constitue, de l'avis du Tribunal, une grave intimidation du pouvoir judiciaire.

Le Tribunal se réfère à cet égard aux dispositions pénales nationales antiterroristes, qui sont trop vagues et interprétées de manière trop large, comme l'a observé la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt du 22 décembre 2020 dans l'affaire *Selahattin Demirtas c. Turquie*. En outre, le Tribunal note les limitations étendues des droits de la défense, en particulier dans les affaires de terrorisme, introduites par les décrets d'urgence, qui, selon lui, ne sont pas conformes aux obligations internationales de la Turquie en matière de droits de l'Homme. Le Tribunal est également préoccupé par les poursuites engagées contre des avocats et des défenseurs des droits de l'Homme. En outre, le Tribunal observe que la loi de juin 2014 a établi des " juges pénaux de paix " et leur a accordé des pouvoirs étendus tels que l'émission de mandats de perquisition, la détention de personnes, le blocage de sites internet ou la saisie de biens, sans un contrôle effectif par une autorité judiciaire supérieure.

157. Enfin, le Tribunal se déclare particulièrement préoccupé par l'absence d'exécution de deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ordonnant la libération immédiate des détenus.

158. De l'avis du Tribunal et compte tenu du manque d'indépendance du pouvoir judiciaire ainsi que de la culture d'impunité qui prévaut, l'accès effectif à la justice et donc la protection des droits fondamentaux de l'Homme dans l'état actuel du système judiciaire en Turquie sont illusoire.

### **Crimes contre l'humanité**

159. Le Tribunal réaffirme fermement qu'il n'a pas pour mandat d'évaluer la responsabilité pénale individuelle potentielle dans des cas spécifiques. Toutefois, le Tribunal est appelé à formuler un avis sur la question de savoir si les actes de torture et les enlèvements qui, selon lui, ont eu lieu et continuent d'avoir lieu en Turquie s'inscrivent dans un contexte spécifique et global qui permettrait de les qualifier de crimes contre l'humanité en vertu du droit international coutumier.

160. Le Tribunal est d'avis que, au moins depuis la tentative de *coup d'État* de juillet 2016, les actes de torture et les disparitions forcées se sont produits de manière systématique et organisée. À cet égard, le Tribunal relève en particulier les éléments suivants : le nombre élevé de cas signalés ; l'existence d'équipes spécialisées dans la torture ; l'absence d'enquêtes effectives et l'impunité qui prévaut chez les agents de l'État ; le cadre juridique déficient ; l'absence d'application des décisions de la CEDH ; et l'impact grave et durable de ces

violations flagrantes des droits de l'Homme sur les victimes et leurs familles. En outre, le Tribunal observe que les actes de torture et les disparitions forcées visent spécifiquement les civils perçus comme des opposants au gouvernement.

161. En conséquence, le Tribunal est d'avis que ces actes de torture et ces disparitions forcées ne peuvent être considérés comme de simples événements isolés. Au contraire, de l'avis du Tribunal, ils doivent être considérés comme faisant partie d'une attaque généralisée et systématique contre toute population civile qui a eu lieu en Turquie au moins depuis juillet 2016.

Ainsi, le Tribunal est d'avis que les actes de torture et les disparitions forcées commis en Turquie, dans le cadre de requêtes portées devant une instance appropriée et sous réserve de la preuve de la connaissance et de l'intention spécifiques de l'accusé, pourraient constituer des crimes contre l'humanité.

### **Panel de juges du Tribunal de la Turquie :**

- Prof. Em. Dr. Françoise Barones Tulkens, the président
- Justice Dr. Johann van der Westhuizen
- Adj. Prof. Angelita Baeyens
- Prof. Em. Dr. Giorgio Malinverni
- Prof. Dr. Ledi Bianku
- Dr. John Pace

### **Registrars:**

- Prof. Dr. Clara Burbano-Herrera
- Yasmina El Kaddouri
- Esther Theyskens
- Martijn Vermeersch